DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

METZ METROPOLE

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de ROZERIEULLES et le projet de Périmètre Délimité des Abords autour de l'Eglise Saint-Rémi de ROZERIEULLES

Références du Tribunal Administratif de Strasbourg :
Décision du 21 Janvier 2020 N° E20000006 / 67 du Tribunal Administratif de Strasbourg

RAPPORT
du Commissaire enquêteur
TOME I

Enquête réalisée du vendredi 21 août 2020 au lundi 21 septembre 2020 inclus conformément à l'Arrêté de Monsieur le Président de METZ METROPOLE N° PT 14/2020 du 19 juin 2020

Ernest CUPPARI
Commissaire enquêteur

Rurange, le 20 octobre 2020

SOMMAIRE GENERAL

TOME I :

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

et ses **ANNEXES (reportées au Tome III)**

TOME II :

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TOME III :

ANNEXES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1. GENERALITES 8

1.1. Préambule – LA Commune de rozerieulles 8

1.2. Rôle de l'enquête publique – Brefs rappels 10

1.3. Objet de l'enquête publique 11

1.4. Nature et Motivation de l'enquête publique 12

1.5. Le Projet de PLU – Nature et enjeux 13

1.6. Contenu et Caractéristiques du Projet de PLU 14
1.6.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) 14
1.6.2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 15
1.6.3. Le Plan de zonage du PLU en comparaison avec l'ancien POS 19
Zonage PLU 21
1.6.4. Le Règlement écrit 22
1.6.5. L'Evaluation environnementale 23

1.7. Avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) 24

1.8. avis des Personnes Publiques associées (PPA) 27

1.9. Contenu et Caractéristiques du Projet de Perimetre Delimite des abords autour de l'eglise saint-remi. 32

1.10. Composition du Dossier 35
1.10.1. Brefs rappels d'ordre législatif et réglementaire 35
1.10.2. Le dossier du projet 35

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE 38

2.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE- ACTES ADMINISTRATIFS 38

2.2. Préparation de l'enquête –opérations préalables à l'ouverture d'enquête –Arrête d'ouverture d'enquête 39

2.3. Information du public 39
2.3.1. Publication de l'avis d'enquête dans les journaux locaux 39
2.3.2. Information du public - Publicité par voie d'affichage 40

2.4. -Mise à disposition du dossier – Lieux –Dates –Permanences du commissaire enquêteur 40
2.4.1. Dossier papier 40
2.4.2. Le dossier dématérialisé 41

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE – ANALYSE COMPTABLE ET RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES 42

3.1. Déroulement de l'enquête 42

3.2. Clôture de l'enquête publique 42

3.3. Recensement , Bilan et analyse des observations recueillies 42

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 45

4.1. Les Personnes Publiques Associées (PPA) qui se sont exprimees : 45

5. PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE 46

6. ANALYSES DES OBSERVATIONS – REPONSES DE METZ METROPOLE 47

6.1. Préliminaires 47

6.2. Mémoire en réponse relatif au projet de PLU 47

6.2.1 Réponses aux questions du commissaire enquêteur 47

6.2.2 observations des personnes publiques associées – reponses de Metz Metropole – commentaires du commissaire enqueteur 49

6.2.3 observations de la mrae – reponses de Metz Metropole – commentaires du commissaire enqueteur 58

6.2.4 avis de la cdpenaf – reponse de Metz Metropole – commentaires du commissaire enqueteur 59

6.2.5 observations du public emises sur les registres papier et numérique – reponse de Metz Metropole – commentaires du commissaire enqueteur 59

1. OBSERVATION EMISE PAR MR MELLINGER GERARD LE 01/09/2020 PAR MAIL VIA LE REGISTRE D'ENQUETE NUMERIQUE : 60

2. OBSERVATION EMISE PAR UNE PERSONNE ANONYME LE 19/09/2020 PAR MAIL VIA LE REGISTRE D'ENQUETE NUMERIQUE : 60

3. OBSERVATION EMISE PAR M. HENNEQUIN PHILIPPE LE 21/09/2020 PAR MAIL VIA LE REGISTRE D'ENQUETE NUMERIQUE : 61

4. OBSERVATION EMISE PAR MME DEBORAH PONSEELE (AVOCATE) POUR LE COMPTE DE MADAME ET MONSIEUR ZAZULA LE 21/09/2020 VIA LE REGISTRE D'ENQUETE PRESENT EN MAIRIE : 62

6.3. Mémoire en réponse relatif au projet de PDA 64

1. OBSERVATION EMISE PAR MR MANNS CHRISTOPHE LE 24/08/2020 PAR MAIL VIA LE REGISTRE D'ENQUETE NUMERIQUE : 65

2. OBSERVATION EMISE PAR MR AUDIN DOMINIQUE LE 21/09/2020 VIA LE REGISTRE D'ENQUETE PRESENT EN MAIRIE : 65

3. OBSERVATION EMISE PAR BAPTISTE - ROZERIEULLES (QUI SOUHAITE RESTER ANONYME) LE 19/09/2020 VIA LE REGISTRE D'ENQUETE NUMERIQUE : 66

7. CONCLUSIONS GENERALES DU RAPPORT.....66

ANNEXES

ANNEXE 1 : Décision du 21 janvier 2020 - Dossier N° E20000006/67 - du Tribunal Administratif de Strasbourg

ANNEXE 2 : Arrêté du Président de Metz Métropole n° PT 14/2020 –du 19 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision générale du PLU de la commune de Rozérieulles et le projet de PDA autour de l'église Saint-Rémi de Rozérieulles.

ANNEXE 3 : PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :
Avis d'enquête publique
Extraits de journaux
Attestation d'affichage

ANNEXE 4 : LETTRE DE CONSULTATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU PROPRIETAIRE DU MONUMENT HISTORIQUE ET COURRIER DE REPONSE DE LA COMMUNE

ANNEXE 5 : PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET SES ANNEXES (1 A 3)
ANNEXE 1 : Observations sur registres d'enquête papier
ANNEXE 2 : Observations sur registre numérique
ANNEXE 3 : Tableau de synthèse des avis des PPA

ANNEXE 6 : MEMOIRE EN REPONSE de Metz Métropole
Mémoire en réponse PLU de Rozérieulles
Mémoire en réponse PDA église Saint-Rémi de Rozérieulles

1. GENERALITES

1.1. PREAMBULE – LA COMMUNE DE ROZERIEULLES

- La commune de Rozérieulles se situe en Moselle, à 10 km au nord-ouest de Metz. Elle est limitrophe avec les communes de Châtel-Saint-Germain, Vernéville, Gravelotte, Jussy et Sainte-Ruffine. Rozérieulles fait partie de METZ METROPOLE qui regroupe 44 communes et près de 230 000 habitants.

Localisée sur les flancs des Côtes de Moselle, Rozérieulles a su conserver son caractère patrimonial qui, ajouté à la qualité de ses paysages et de ses ressources naturelles, lui confère une identité et une réelle attractivité. L'ancien village viticole et rural s'est peu à peu constitué en village-dortoir, polarisé par la ville centre de l'agglomération, METZ. Grâce à ses qualités paysagères et environnementales, qui lui assurent un cadre de vie agréable, la commune est concernée par la périurbanisation depuis la seconde moitié du XXème siècle.

De nombreux milieux naturels protégés et inventoriés existent sur le ban communal qui comprend d'anciens vergers en cours d'enfrichement et d'importantes masses boisées qui recouvrent des côteaux de formes arrondies. Implantée sur la rive droite de la Moselle, la commune s'est constituée à la confluence entre le Bord du Rupt, en contrebas de la partie urbanisée du territoire, et le ruisseau de Montvaux.

Le ban de Rozérieulles a une forme très allongée orientée du sud-est au nord-ouest et couvre une superficie de 658 hectares. Il est desservi par la RD 603, dite route de Paris. La commune compte 1377 habitants (en 2016).

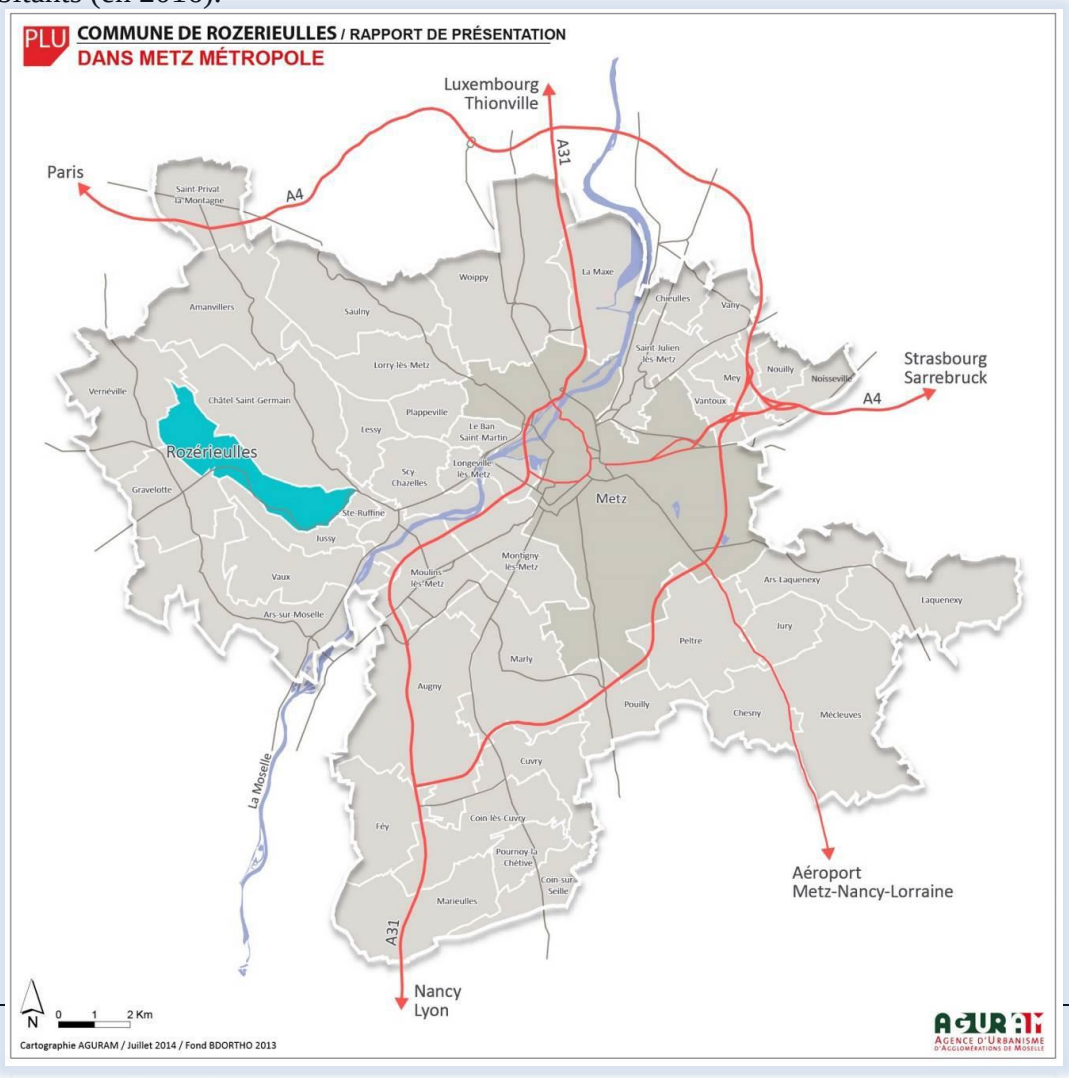

Le visage de la commune s'est modifié au fil du temps et l'on peut distinguer plusieurs secteurs :

- Le centre ancien, bâti autour de l'église, de type village-rue
- Les lotissements pavillonnaires des années 70-80, minoritaires
- Les lotissements des années 90, correspondant à 35 % du parc immobilier, répartis sur la partie est de la commune

La consommation foncière à Rozérieulles a connu une succession de phases correspondant à des périodes de lotissements ou au contraire de faible disponibilité foncière. Cela s'explique vraisemblablement par une structure foncière fragmentée sur une partie du ban qui donne la tendance de fond continue et à quelques gros ensembles fonciers au nord-est du village qui ont permis la réalisation des lotissements. Par ailleurs, la consommation de terrain par logement est en baisse depuis les années 1990.

Au niveau des documents d'urbanisme, un plan d'occupation des sols a été instauré en 1982, suivi de trois modifications et deux révisions, concernant principalement les changements de délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation pour accompagner la réalisation des quartiers d'habitat et des modifications du règlement écrit pour mieux correspondre aux volontés communales en matière de contraintes architecturales et encadrer les opérations projetées.

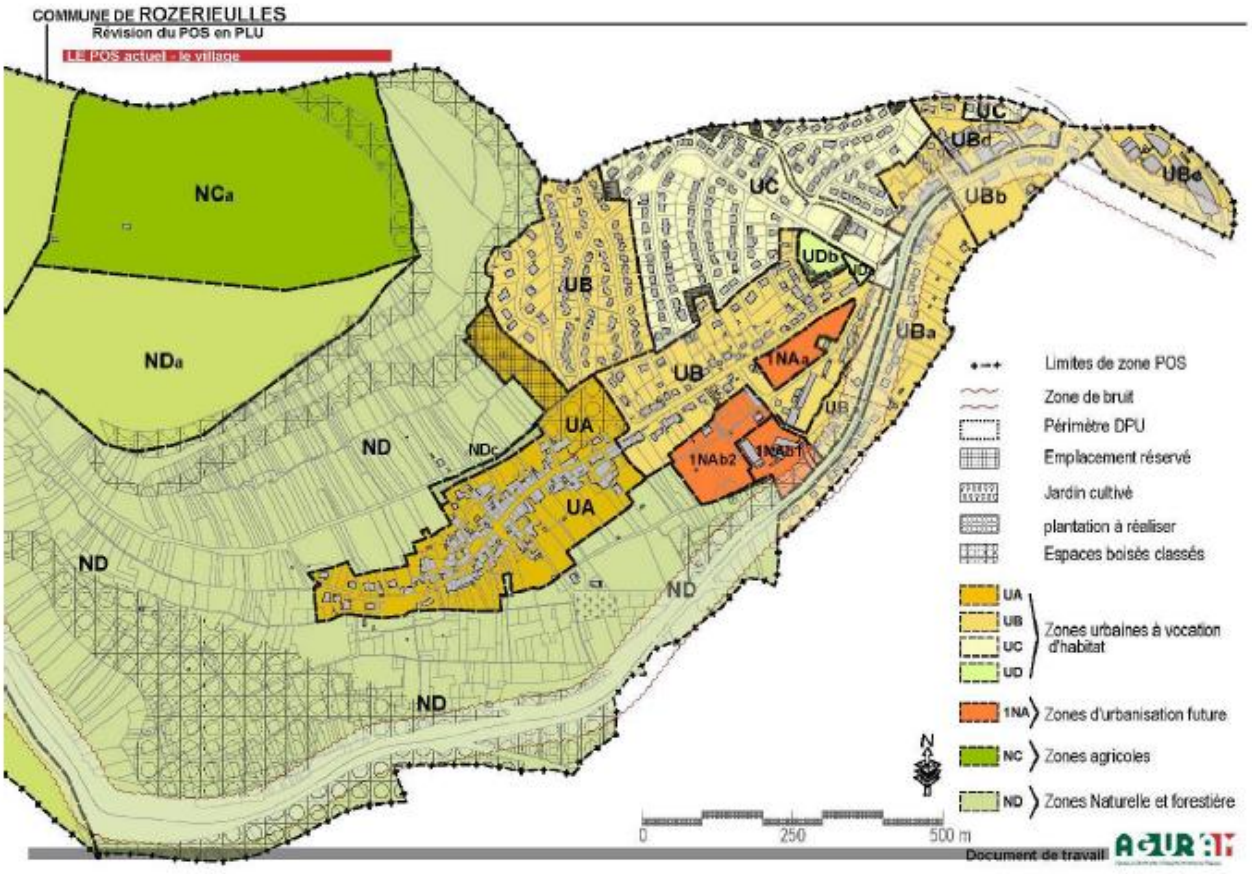

Règlement graphique (plan d'ensemble, échelle initiale : 1/5000), coloré

Afin de répondre aux enjeux d'un contexte législatif qui a largement évolué, la commune a souhaité engager une procédure de révision de son plan d'occupation des sols en la forme d'un Plan Local d'Urbanisme en 2007.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a rendu tous les POS caducs en mars 2017 dès lors qu'une procédure de révision était engagée avant cette date. Dès lors, à ce jour, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui définit les règles d'urbanisme de la commune.
En juin 2017, la Commune a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme afin de se doter de son propre document d'urbanisme lui permettant de réguler l'urbanisation de son territoire avec sérénité et responsabilité, dans l'attente de la mise en place d'un PLU intercommunal.

Suite au transfert de compétence à METZ METROPOLE, cette dernière a repris en janvier 2018 la procédure communale d'élaboration du PLU.

Depuis cette date, selon les modalités techniques et réglementaires, METZ METROPOLE et la commune de Rozérieulles ont conduit les mesures de concertation permettant à toute personne intéressée de s'exprimer sur le projet de PLU. Sur la base du bilan de la concertation, METZ METROPOLE a arrêté le projet de PLU de Rozérieulles le 21 octobre 2019. Selon les modalités prévues par la loi, elle a transmis pour avis son projet aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

Le dossier étant complet, la commune a décidé de le soumettre à la présente enquête publique.

- La Commune possède par ailleurs un monument ayant fait l'objet d'une inscription en totalité au titre des monuments historiques en 1984 : il s'agit de l'église paroissiale Saint-Rémi de Rozérieulles, qui date de la période XIII – XVI ème siècle. Ce monument génère un périmètre de protection de 500 m autour du monument qui représente 82,66 ha, englobant le bourg ancien de Rozérieulles mais également les zones d'extension urbaine pavillonnaires, sans rapport avec le tissu traditionnel.

Madame l'Architecte des Bâtiments de France a formalisé un projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) ayant vocation à se substituer au périmètre de 500 mètres, afin de tenir compte davantage des enjeux patrimoniaux spécifiques de l'Eglise et de réduire le périmètre en fonction de l'intérêt patrimonial des biens et de leur impact visuel sur le monument protégé, ramenant celui-ci à 29 ha.

La commune a émis un avis favorable au projet de PDA. Dès lors, conformément à l'article L 153-19 du code de l'urbanisme, la présente enquête publique portera à la fois sur le projet de PLU et sur le projet de PDA.

1.2. ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE – BREFS RAPPELS

L'enquête publique est destinée à présenter au public un projet en lui fournissant l'information nécessaire pour qu'il puisse se forger son opinion et formuler des observations.

Le dossier relatif au projet est mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en un lieu et selon des jours portés à sa connaissance par les moyens de publicité décrits dans l'arrêté d'ouverture d'enquête. Le commissaire enquêteur tient des permanences durant lesquelles il s'emploie à faciliter l'accès aux informations recherchées par les personnes.

Les observations et propositions peuvent être inscrites sur le registre d'enquête accessible sur le lieu de l'enquête, par courrier adressé au commissaire enquêteur ou encore par courrier électronique à une adresse dédiée à l'enquête.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport sur le déroulement de l'enquête et sur les observations recueillies. Préalablement, au terme de l'enquête, il établit à destination du pétitionnaire un procès-verbal de synthèse regroupant les observations et questions du public et éventuellement celles émises par le commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire est invité à lui adresser en retour un Mémoire en réponse destiné à apporter une réponse aux observations formulées et les précisions éventuelles sur le projet.

Le commissaire enquêteur établit alors un deuxième rapport dans lequel il expose « ses conclusions et avis motivés » sur le projet à la lumière de l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête. Son avis motivé –personnel- peut être accompagné de propositions, de recommandations voire de réserves vis-à-vis du projet.

1.3. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A. Le Projet de PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification de l'urbanisme au niveau communal (PLU) ou intercommunal (PLUI). Il remplace le Plan d'occupation des Sols (POS) depuis la loi dite Loi SRU du 13 décembre 2000. Depuis, la loi a été modifiée par la Loi « Urbanisme et Habitat » complété par la Loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (Loi ALUR) du 24 mars 2014.

Le PLU est régi par les dispositions du Code de l'urbanisme, essentiellement le titre V du livre I^{er}.

Il énonce les orientations, les projets d'aménagement et de développement du territoire, liés à l'habitat, l'environnement, l'économie et la circulation. Il planifie l'occupation des sols, réglemente les droits et devoirs applicables à chaque terrain pour les constructions futures.

A titre d'exemple, il délimite des zones telles que zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles, zones naturelles. Il définit les conditions de construction dans chacune d'entre elles, les dispositions en matière d'accès, les réseaux, les distances à respecter pour les constructions par rapport aux limites, aux voiries…

Devant promouvoir un aménagement plus cohérent intégrant les multiples thématiques de l'urbanisme, des déplacements, du développement économique et d'environnement, le PLU doit être compatible avec les documents supra communaux et intercommunaux.

Il est conçu en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région, le Conseil départemental, le SCOT ainsi que les organismes intercommunaux.

Les règles établies dans le PLU doivent assurer une utilisation économe de l'espace. La loi impose une gestion de l'espace visant à développer les zones urbaines existantes par densification afin de préserver les zones non urbanisées à conserver en l'état.

Ces orientations ont été consolidées par la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 qui renforce la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme. Sans rapport avec le tissu traditionnel.

B. Le Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise

La commune de Rozérieulles possède un monument historique inscrit comme tel par arrêté du 28 décembre 1984, à savoir l'église paroissiale Saint-Rémi de Rozérieulles. Actuellement, ce monument génère un périmètre de protection de 500 mètres autour de l'édifice, qui englobe le bourg ancien de Rozérieulles mais également les zones d'extension urbaine pavillonnaire. Le PDA a pour objet de substituer au périmètre de protection de 500 mètres autour de l'Eglise Saint-Rémi un périmètre réduit correspondant davantage aux enjeux patrimoniaux spécifiques de l'église et du territoire communal.

1.4. NATURE ET MOTIVATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A. S'agissant du Projet de PLU

La Commune de ROZERIEULLES dispose d'un Plan d'Occupation des Sols qui avait été élaboré en 1982 et avait fait l'objet de trois modifications et deux révisions, dont la dernière en date d'octobre 2009. Afin de répondre aux enjeux d'un contexte législatif, largement modifié, la Commune avait engagé une procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols en la forme d'un Plan Local d'Urbanisme en 2007.

La Commune ne dispose plus d'un document d'urbanisme depuis la disparition définitive de son Plan d'Occupation des Sols le 27 mars 2017, en application de la Loi ALUR précitée. L'élaboration du PLU initiée en été 2016 reposait sur la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2007, qui n'était plus à jour règlementairement. Dès lors, la Commune, par délibération du conseil municipal du 21 juin 2017, a prescrit une nouvelle élaboration du PLU afin de (i) doter la commune d'un document de planification qui prend en compte ses enjeux et (ii) de répondre notamment aux objectifs suivants :

- Maintenir les richesses paysagères et en particulier les espaces de nature entourant le village ancien.
- Réfléchir aux solutions permettant un développement communal raisonné
- Maintenir les commerces de proximité, en particulier Rue de Paris, et conforter les services à la population
- Valoriser le caractère patrimonial du village et poursuivre les aménagements des espaces publics
- Revoir les contraintes règlementaires appliquées aux constructions pour une plus grande cohérence entre les quartiers.

La délibération du 21 juin 2017 a défini également les mesures de concertation avec le public pendant toute la phase d'élaboration du PLU, par le biais des moyens suivants :

-un dossier tenu à la disposition du public en mairie contenant les pièces administratives du dossier ainsi que les documents techniques intermédiaires au fur-et-à mesure de l'élaboration du projet,

-un registre destiné à recueillir les observations des personnes intéressées, tenu à la disposition du public en mairie

-une information ou parution dans la presse contenant l'état d'avancement de l'élaboration du PLU.

-au moins une réunion publique de concertation sur le projet organisée en commune.

Elle a décidé la consultation des personnes publiques associées autres que l'Etat, savoir le Président du SCOTAM, le Président de Metz Métropole, les Présidents de la Région Grand Est et du Conseil Départemental de Moselle, les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ainsi que les Maires des communes limitrophes.

L'information des habitants avait été assurée par affichage, par les sites internet de la Commune et de Metz Métropole et sur la page Facebook de la Commune de Rozérieulles.

La motivation de la commune réside dans la nécessité d'adapter le document d'urbanisme afin de prendre en compte :

-les nouveaux enjeux locaux apparus depuis le POS et ses modifications,

-les nouvelles dispositions législatives et réglementaires résultant notamment des Lois Grenelle sur l'environnement et de la Loi ALUR,

-la nécessaire compatibilité du document avec les documents supra-communaux en vigueur ou en cours d'actualisation, tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoTAM), le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan de Déplacements Urbains (PDU), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI), le Plan Climat Air Energie (PCAE).

B. S'agissant du Projet de PDA

Par délibération du 23octobre 2018, le conseil municipal de Rozérieulles a émis un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords conduisant à réduire le périmètre de protection d'une surface initiale de 82,66 hectares à 29 hectares autour de l'édifice Saint-Rémi

1.5. LE PROJET DE PLU – NATURE ET ENJEUX

Le PLU est un document réglementaire et de planification qui remplace le Plan d'Occupation des Sols. Il énonce les orientations, les projets d'aménagement et de développement du territoire, liés à des questions d'habitat, d'environnement, d'économie et de circulation.

Le Passage du POS au PLU est marqué par trois évolutions essentielles :

-1)- le renforcement de la concertation avec les habitants qui doit être conduite dès la définition des orientations du projet et sur toute la durée de son élaboration. La concertation sera suivie de l'enquête publique.

-2)- l'obligation d'exposer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) d'où va découler la réglementation du droit des sols.

La commune définit dans le PADD :
- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces et de préservations des continuités écologiques ;

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et déplacements, les réseaux d'énergie, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Le PADD doit répondre aux principes fondamentaux du développement durable et respecter les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, de respect de l'environnement ; il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

3)-les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par quartiers ou secteurs.

Elles permettent à la commune sur certains secteurs sensibles ou fortement évolutifs, de préciser et compléter les règles générales du règlement en définissant des principes d'aménagement de l'espace spécifiques à ces lieux.

Le PLU planifie l'occupation des sols et les dispositions protégeant les espaces naturels et agricoles, il réglemente les droits et devoirs applicables à chaque terrain pour les constructions ;

1.6. CONTENU ET CARACTERISTIQUES DU PROJET DE PLU

Le projet élaboré par la commune de Rozérieulles s'inscrit dans les objectifs du SCoTAM et des documents et normes supra-communales rappelés plus haut.

Il est exposé dans le dossier soumis à l'enquête publique comportant notamment :

-un rapport de présentation : exposé du diagnostic du territoire, les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le zonage et le règlement et prend en compte l'environnement et ses incidences sur le projet,

-un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations d'urbanisme,

-les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent l'aménagement, l'habitat, les transports des zones à urbaniser de manière globale et cohérente,

-un Règlement et un Plan de zonage : le premier définit les règles applicables à chaque zone, le second présente les délimitations de chacun des secteurs et sites.

-des annexes : servitudes d'utilité publiques, réseaux assainissement, eau potable ….

1.6.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

La commune de Rozérieulles a élaboré son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le respect des principes fondamentaux de l'article L101-2 et de l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme et avec la prise en compte de l'analyse de l'état de lieux et du diagnostic initial du territoire.

Le PADD du PLU de Rozérieulles s'articule autour de 4 grandes orientations qui se déclinent, chacune, en plusieurs objectifs pour répondre aux différents enjeux de développement identifiés sur la commune.

- I) Valoriser l'environnement de la commune et profiter de la diversité des paysages
Cette orientation regroupe les enjeux environnementaux identifiés sur la commune. L'enjeu communal est de préserver son cadre de vie, sa qualité paysagère et ses sites remarquables.

- II) Conforter le dynamisme actuel et compléter les équipements et services aux habitants
Cette orientation reprend les enjeux pour une diversité d'usage nécessaire au dynamisme communal. Il s'agit de renforcer son attractivité en complétant l'offre d'équipements, de commerces de proximité et ses atouts patrimoniaux.

- III) Mettre en valeur les espaces publics tout en améliorant les conditions de stationnement et de circulation
Cette orientation regroupe les enjeux pour une valorisation des espaces publics, tant pour le village ancien que pour les autres quartiers, du chemin rural aux axes routiers structurants. Les conditions de vie de tous les usagers doivent y être prises en compte pour une meilleure cohabitation des piétons avec les véhicules.

- IV) Renforcer le dynamisme et l'attractivité de la ville
Cette orientation regroupe les enjeux pour organiser une croissance cohérente e modérée, en phase avec les potentiels de la commune. Il s'agit principalement de renouveler ou d'intensifier certains secteurs, tout en préservant les caractéristiques environnementales du village. Elle comprend aussi les ambitions communales en matière d'apport de population et la bonne prise en compte des risques qui limitent les possibilités de construire.

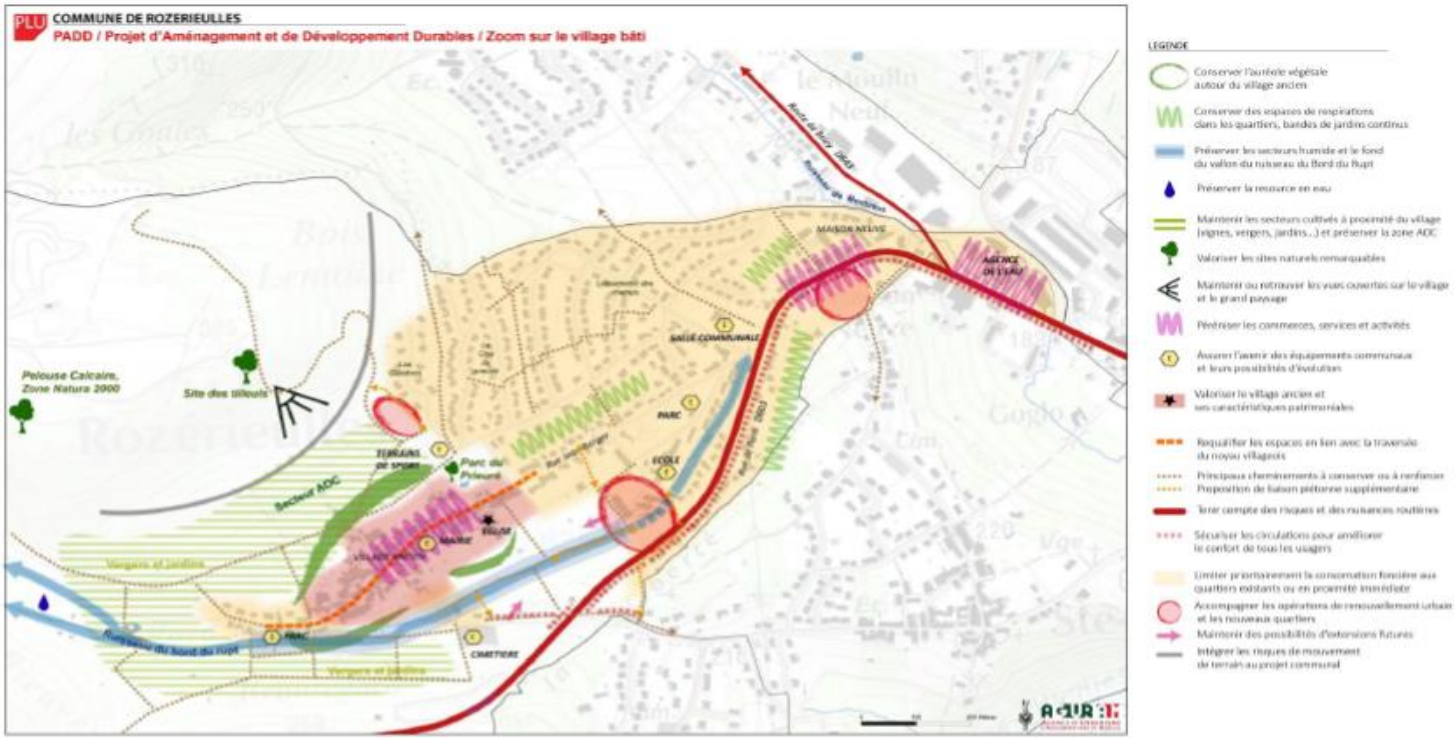

1.6.2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Ces orientations, en cohérence avec le PADD et les actions et opérations d'aménagement, précisent sur certains secteurs de la commune à aménager, les principes d'urbanisme et d'aménagement afin d'orienter le développement futur de la commune. Les opérations de construction ou d'aménagement

de ces secteurs doivent être compatibles avec les Orientations d'Aménagement, en respecter l'esprit et les principes.

Le projet de PLU définit 3 secteurs ou OAP principalement ciblés pour une vocation d'habitat :

- OAP n°1 : Secteur « Rue de Paris / Haie brûlée »,
- OAP n°2 : Secteur « Bazin »
- OAP n°3 : Secteur « Derrière les clairières »

Si le rapport de présentation (pièce n° 7) mentionne bien 3 OAP, il en va différemment du document OAP qui évoque par erreur 4 OAP en page 4 ; il appartiendra au pétitionnaire de corriger cette mention erronée.

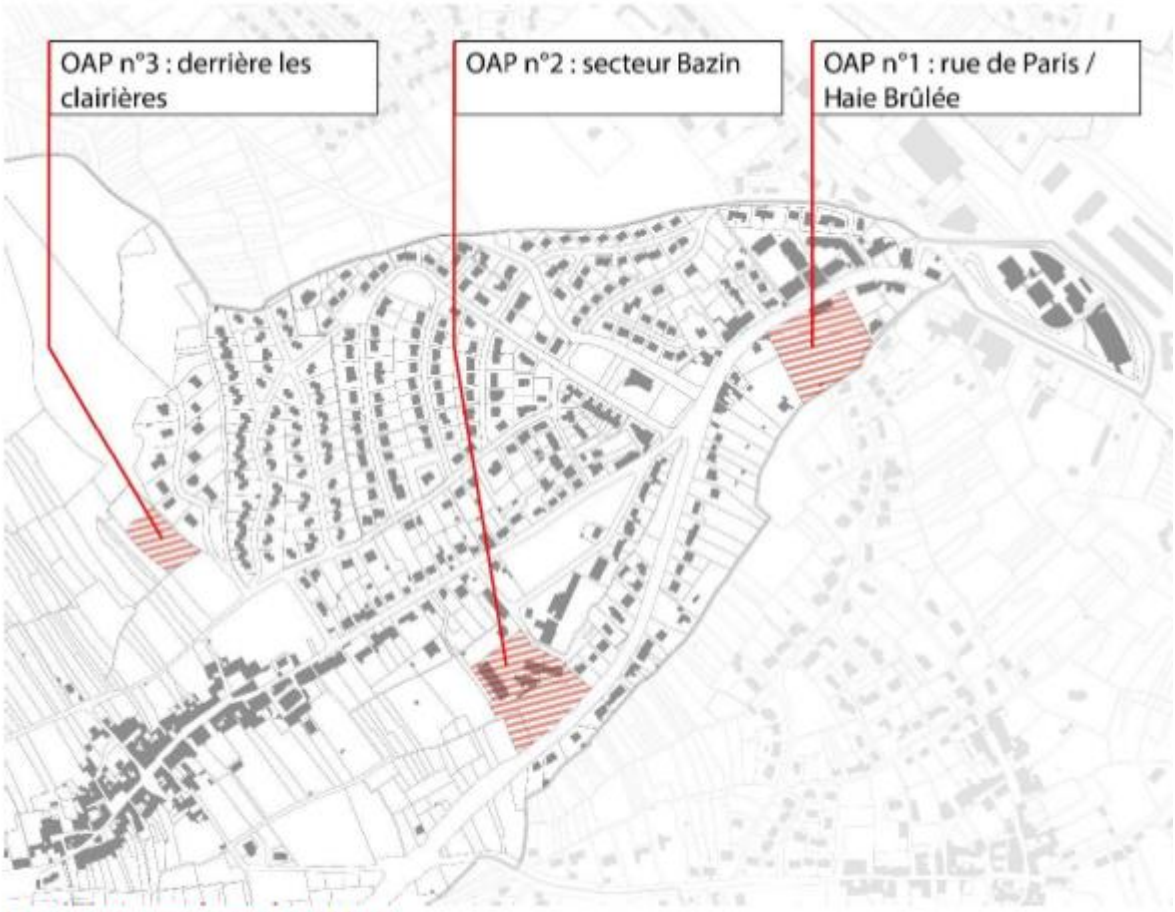

LOCALISATION DES SECTEURS D'OAP.

OAP –n°1 : « Secteur Rue de Paris / Haie brûlée »

Cette zone d'une superficie de 1 hectare se trouve entre la rue de Paris et le chemin de la haie brûlée, à l'est de la commune. Il s'agit d'un ancien domaine boisé propice à une densification interne, étant observé que le bâtiment existant le long de la rue de Paris sera conservé eu égard à son intérêt patrimonial.

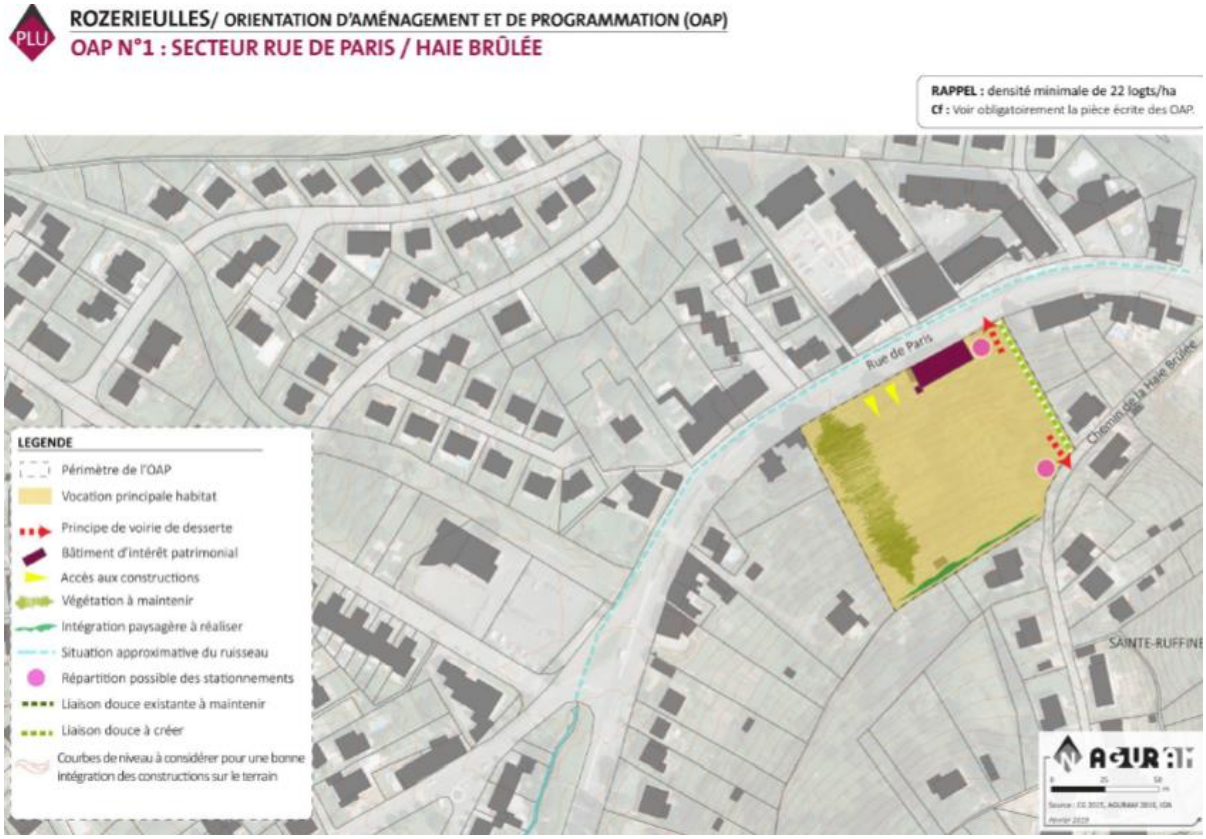

L'objectif de l'urbanisation de ce secteur est de compléter le front urbain de la rue de Paris et de profiter des espaces encore libres au sein du tissu urbain.
Outre le respect de diverses contraintes environnementales (minimisation de l'imperméabilisation, conception bioclimatique, sobriété énergétique des constructions et utilisation des énergies renouvelables...), ce site devra accueillir un minimum de 22 nouveaux logements supplémentaires.

OAP –n°2 : « Secteur Bazin »

Cette zone ; d'une superficie de 1,1 hectare, est composée de deux sites :

- Le site donnant sur la rue Bazin pour 0,7 ha
- Le site donnant sur la rue de Paris pour 0,4 ha

La vocation principale sera de l'habitat, mais la mixité de fonction reste possible et encouragée.

Le développement des sites devra obligatoirement s'intégrer avec le réseau routier existant. Tant à l'échelle du site que des constructions, les aménagements proposés devront respecter diverses normes environnementales et des indications programmatiques minimales de 17 logements supplémentaires pour la zone rue Bazin et de 8 logements supplémentaires pour la zone rue de Paris.

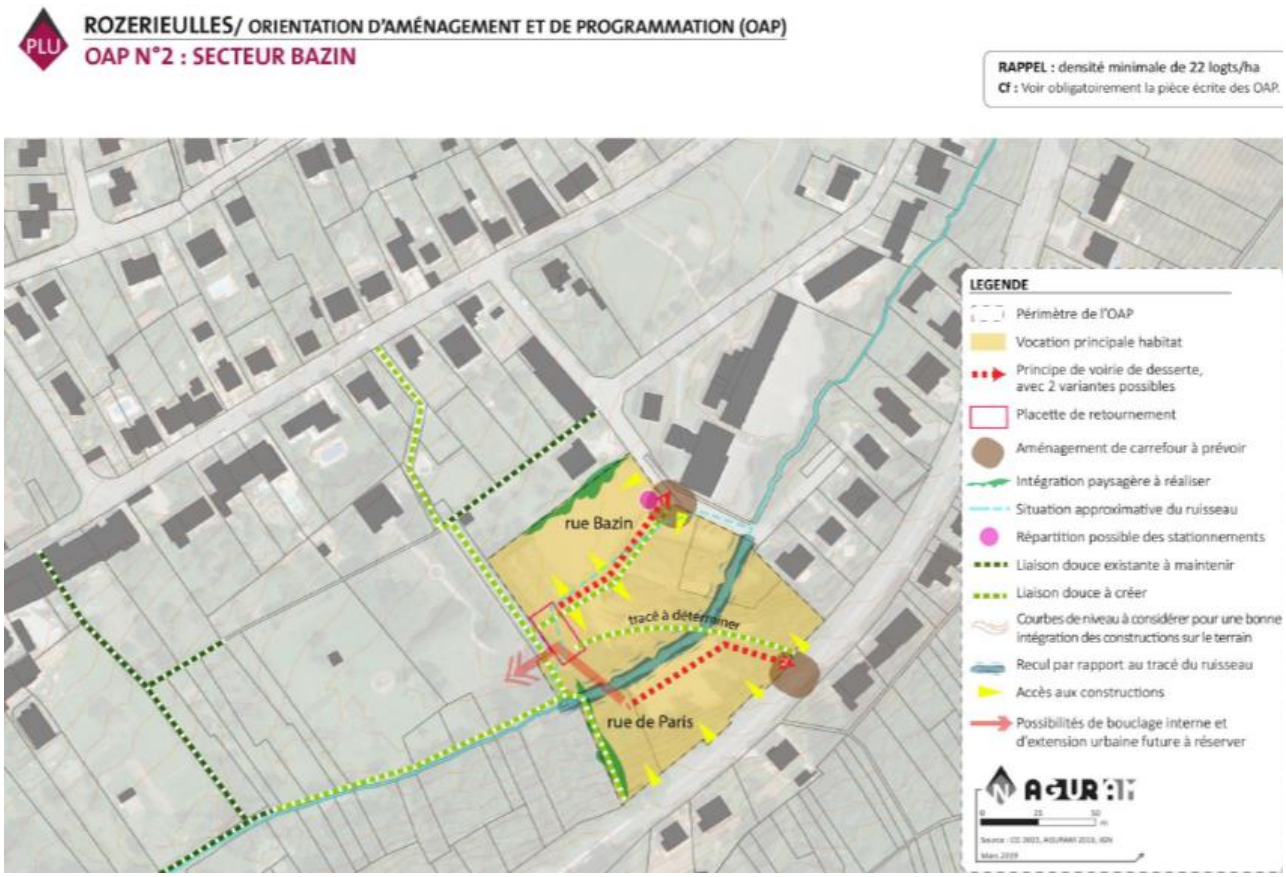

OAP -n°3 : « Secteur derrière les clairières »

Cette zone de prairie, d'une superficie de 0,4 hectare, est située en amont des terrains de tennis de la commune et accessible depuis la rue nommée « Résidence les clairières ».

L'objectif de l'urbanisation de ce secteur est de compléter l'urbanisation entre les lotissements du nord du village bâti et la partie des coteaux de vergers et vignes, avec une vocation principale d'habitat.

Les aménagements proposés devront respecter diverses contraintes environnementales, comme pour les OAP n° 1 et 2 ci-dessus. La végétation existante sera maintenue à l'ouest du site, pour une meilleure intégration des nouvelles constructions dans ce paysage semi-boisé.

S'agissant des indications programmatiques, un minimum de 3 logements supplémentaires est demandé sur la zone.

1.6.3. Le Plan de zonage du PLU en comparaison avec l'ancien POS

Le document graphique (plan de zonage) découpe le territoire communal de Rozérieulles en différentes zones, dont les modes d'occupation et d'utilisation diffèrent, conformément à l'article R.151-17 du code de l'urbanisme qui dispose que « Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières ».

Le rapport de présentation reprend, à titre comparatif, le zonage de l'ancien POS en page 251 ;

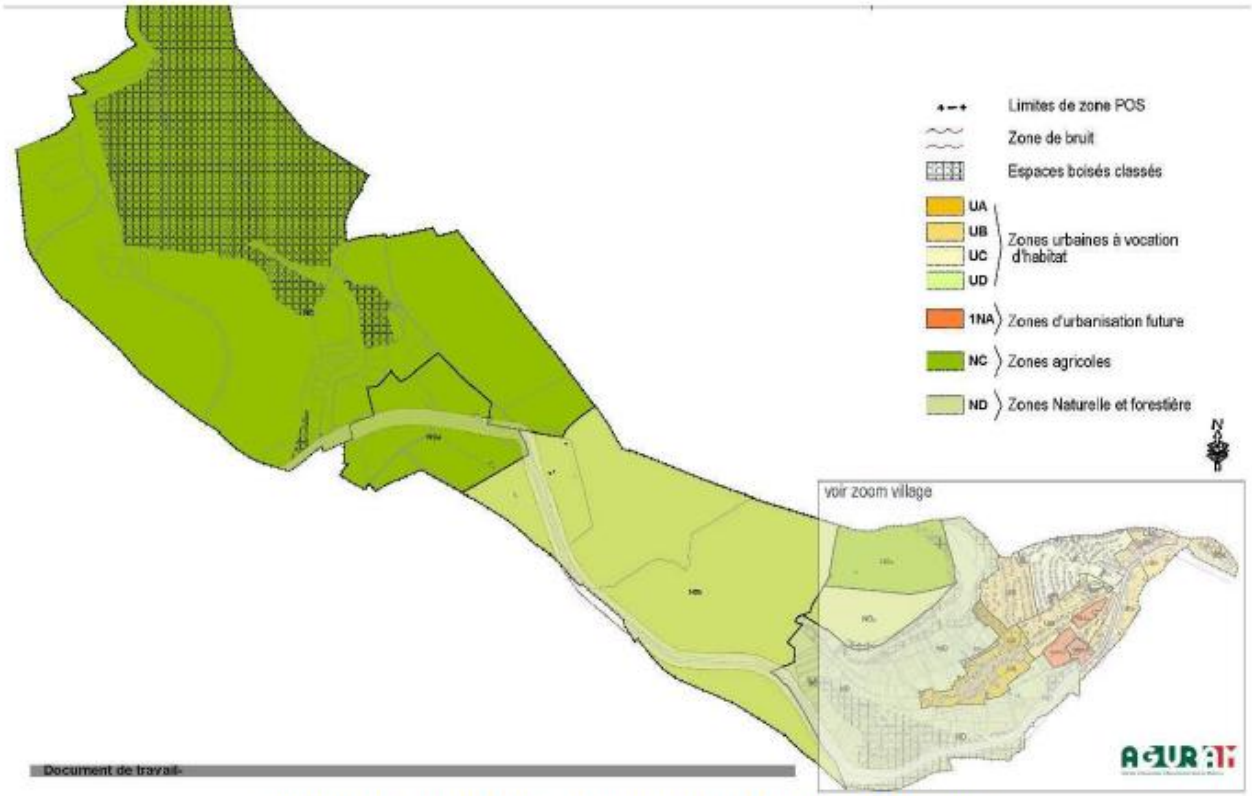

Règlement graphique (plan de zonage, échelle initiale 1/2000), coloré

Le plan de zonage du projet de PLU est le suivant :

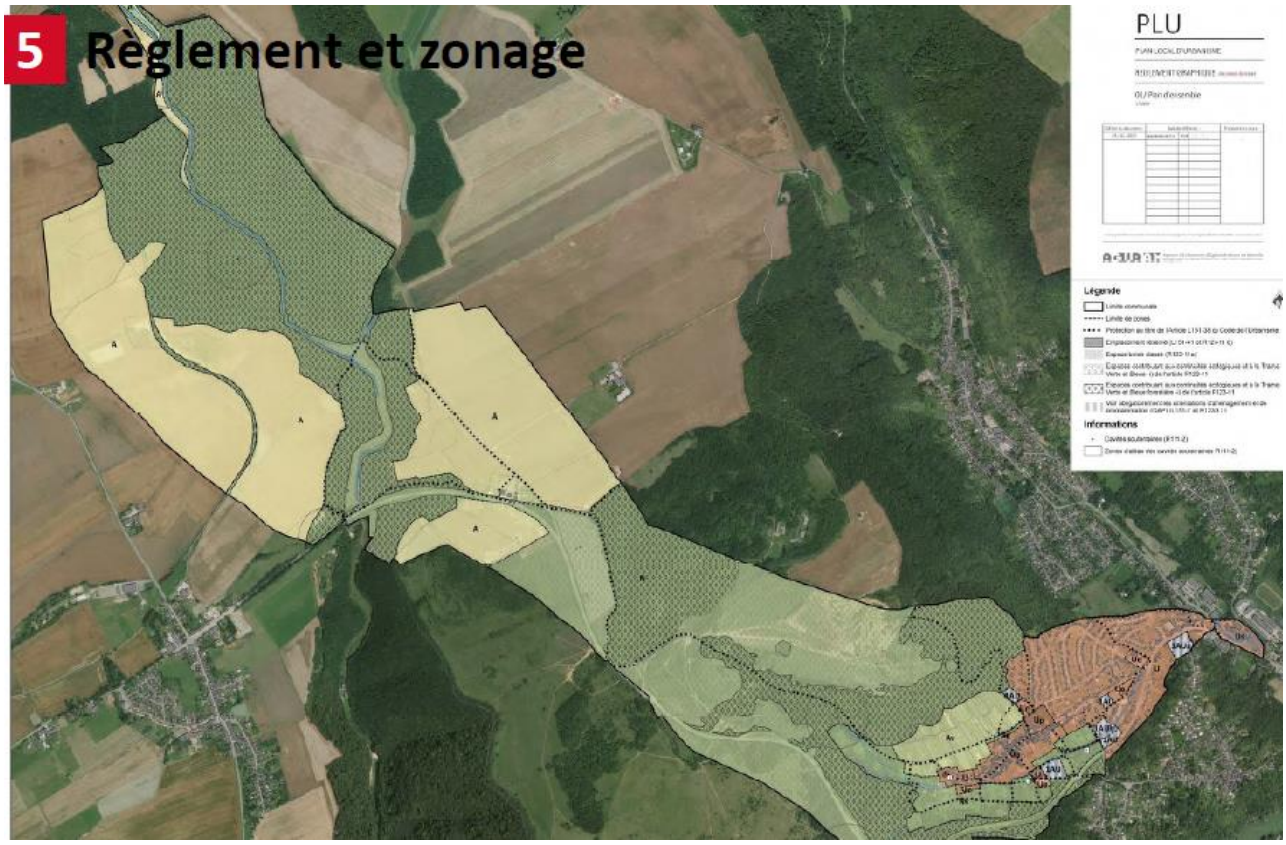

L'évolution du zonage du village entre l'ancien POS et le projet de PLU se présente comme suit :

Ancien POS

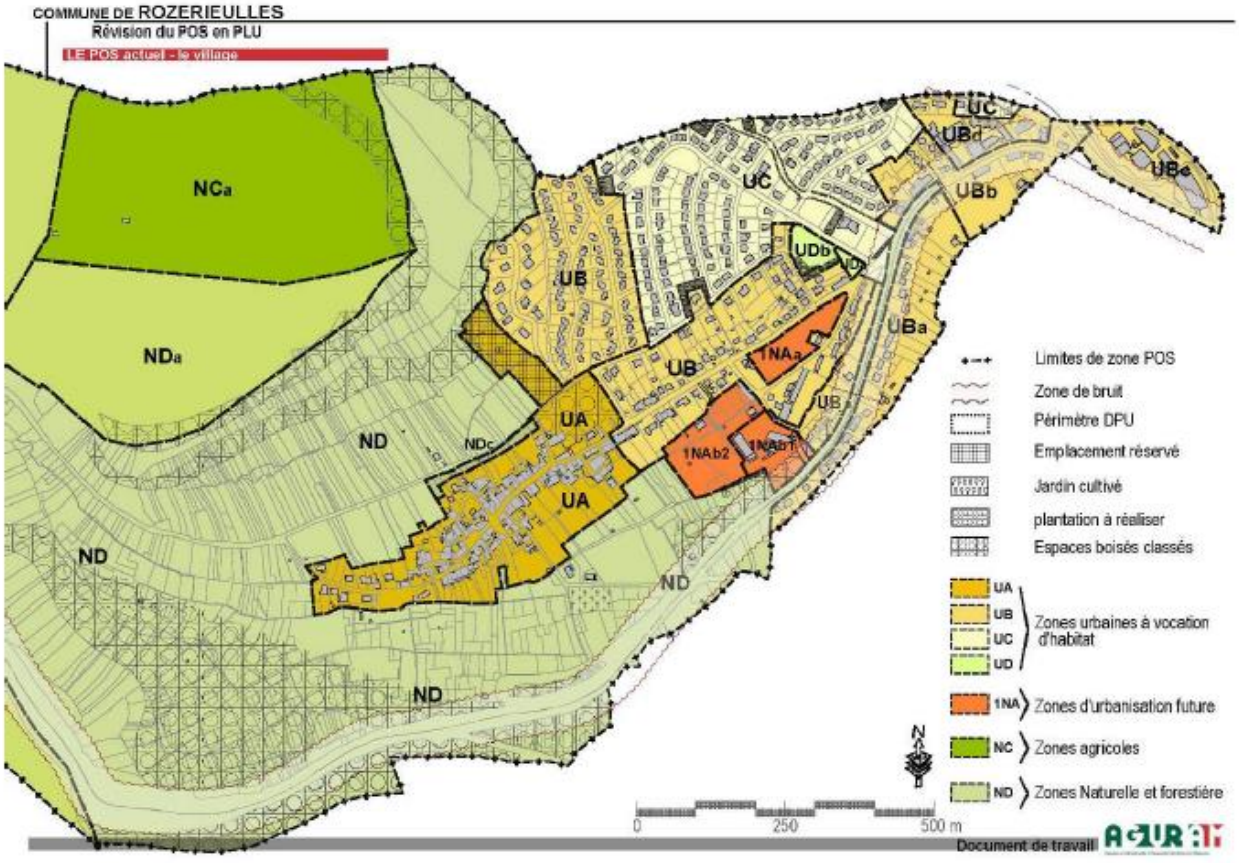

Zonage PLU

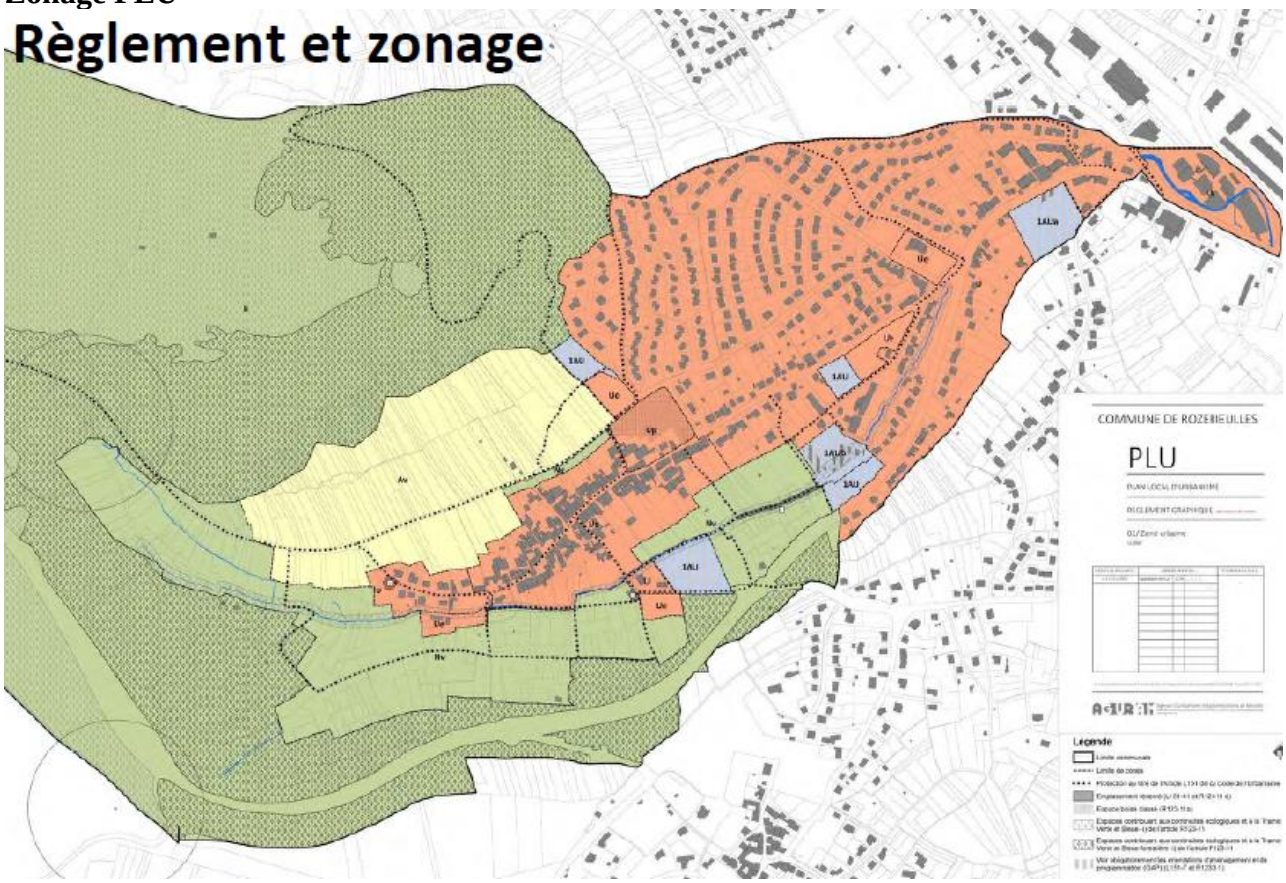

La répartition des superficies des différentes zones du PLU s'opère comme suit :

Zones	SURFACE (ha)
U	38,35
Ua	7,09
Ue	2,43
Up	1,21
Us	2,40
TOTAL U	51,47
1AU	0,80
1AUa	0,97
1AUb	0,74
TOTAL 1AU	2,51
A	183,88
Av dont Av1	14,31
TOTAL A	198,20
N	369,67
Ng	0,32
Np	2,45
Nl	13,43
Nv dont Nv1	20,28
TOTAL N	406,15
SURFACE TOTALE	658,33

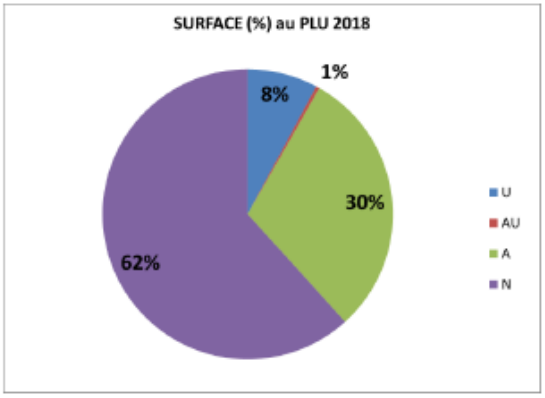

Enfin, quand bien même la Commune est soumise au Règlement national d'urbanisme depuis 2017, il n'est pas inintéressant d'afficher l'évolution des superficies des zones entre le POS et le PLU :

Zones	SURFACE (ha) au PLU 2018	Pour info, SURFACES (ha) au POS 1999 (équivalent de zonage pour NA, NC et ND)	évolution entre PLU 2018 et POS 1999	différence entre PLU 2018 et POS 1999
U	51,47	49,80	103,4%	1,67
AU	2,51	3,20	78,4%	-0,69
A	198,20	386,00	51,3%	-187,80
N	406,15	219,00	185,5%	187,15
Total	658,33	658,00	100,0%	0,33

A noter que du fait des numérisations plus précises actuellement, les surfaces peuvent avoir évolué à la marge pour les différentes zones, avec une différence globale de 0,33 ha entre le POS et le PLU, qui affiche aujourd'hui une superficie totale de 658,33 hectares.

1.6.4. Le Règlement écrit

Le règlement écrit du PLU précise, pour chaque zone ou outil, les règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

-**Les zones urbaines sont classées en zones U** : elles comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
4 sous-secteurs complètent la zone U principale : Ua, Ue, Up et Us.

-Les zones à urbaniser sont dites zones AU, avec deux types de zones :
1AU, pour les zones immédiatement urbanisables compte tenu de la capacité suffisante des réseaux publics pour accueillir de nouvelles constructions
2AU, pour les zones non desservies par des réseaux suffisants pour l'urbanisation.
Le PLU de Rozérieulles distingue trois zones 1AU et ne comporte aucune zone 2AU.

-Les zones agricoles sont dites zones A, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

-Les zones naturelles et forestières sont dites zones N. Ces zones regroupent les ensembles naturels de la commune ainsi que les espaces remarquables non urbanisés à proximité du village.

Les différentes zones peuvent être divisées en sous-zones.

Le règlement définit pour chacune des zones et sous-zones, les dispositions applicables. Il détaille en 9 articles les conditions d'occupation, d'utilisation, d'implantation et de construction, de circulation, de desserte…

1.6.5. L'Evaluation environnementale

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLU s'inscrit dans le cadre des exigences de l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

Elle a pour but de dresser un état des lieux de l'environnement de la commune afin d'apprécier la cohérence des objectifs et des orientations du PLU avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de la commune.

Elle doit identifier les incidences positives ou négatives du PLU et proposer si nécessaire des mesures pour supprimer, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement.

L'évaluation environnementale présentée dans le dossier soumis à l'enquête est très documentée et conforme à la législation. Nous nous limiterons dès lors à exposer ci-dessous les éléments essentiels de la méthodologie de l'évaluation environnementale et du résumé non technique.

S'agissant de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée :

-L'évaluation environnementale est venue nourrir le PLU à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet.

La définition des sites d'urbanisation a été guidée par les orientations définies dans les documents supra-communaux, en particulier le SCoTAM et le PLH. Le SCoTAM affiche la volonté de maîtriser les extensions urbaines afin de limiter l'étalement urbain en retenant une densité moyenne de 20 logements / hectare pour la commune de Rozérieulles.

Les élus locaux ont affirmé leur volonté de préserver l'environnement afin de valoriser les richesses du patrimoine naturel et maîtriser les risques et nuisances.

-L'état initial de l'environnement fait ressortir de façon lisible les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés, les contraintes et les opportunités, et les enjeux. Les enjeux environnementaux identifiés ont permis d'aboutir à une hiérarchisation des priorités environnementales. Une carte de synthèse des enjeux environnementaux ainsi qu'un tableau de hiérarchisation ont été utilisés pour identifier les zones présentant des enjeux.

-Dans ce chapitre, ont été abordés successivement :

- L'analyse des incidences thématiques, avec les propositions de mesures pour éviter ou réduire les incidences négatives sur l'environnement, sans nécessiter de mesures compensatoires.
- L'analyse des incidences au regard des sites présentant une importance particulière pour l'environnement.
- La définition des indicateurs de suivi du PLU, avec la mise en place d'un tableau de bord comportant un nombre restreint d'indicateurs, accessibles et pertinents.
- Les sources utilisées pour alimenter le PLU
- La concertation

S'agissant du résumé non technique :

-**La 1ère partie a trait aux liens entre le PLU de Rozérieulles et d'autres documents existants** :

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation contient une description de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Concernant le PLU de Rozérieulles, le SCoTAM joue un rôle intégrateur des autres documents de rang supérieur déjà intégrés dans ce dernier. Cependant, certains schémas et plans non existants à la date d'approbation du SCoTAM (le 20 novembre 2014) ou ayant été révisés depuis, ont été présentés dans les paragraphes dédiés.

Il a donc été procédé à la présentation des différents documents mentionnés au § **1.4. – A** ci-dessus (page 10)

Il ressort de ces différents plans et schémas qu'ils ont bien été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU de Rozérieulles.

-**La 2de partie aborde la phase de diagnostic réalisée en début de procédure** afin d'identifier les enjeux environnementaux présents sur la commune. **Un tableau de synthèse présente pour chaque thématique environnementale les incidences probables du PLU ainsi que les mesures prises pour éviter et réduire les incidences négatives. Au vu des effets résiduels, il n'a pas été nécessaire de proposer des mesures compensatoires.**

Les différentes thématiques analysées dans le tableau sont les suivantes :

- La topographie, la géologie et les paysages
- Les cours d'eau, nappes d'eau et captages d'eau potable
- Les milieux naturels, la biodiversité et la continuité écologiques
- Les nuisances sonores et zones calmes
- Les risques
- La qualité de l'air, les gaz à effet de serre et le climat
- La consommation d'espaces naturels et agricoles
- Le patrimoine culturel architectural et archéologique
- Les réseaux et déchets

1.7. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Préambule :

En application de l'article R104-21 du Code de l'Urbanisme, le projet d'élaboration du PLU de la Commune de Rozérieulles doit être soumis à l'autorité environnementale qui, dans le cas présent, est la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE Grand Est) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Cet avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rozérieulles, a été produit par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Grand Est ; il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte des enjeux environnementaux par le plan.
Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

La MRAE a été saisie pour avis par Metz Métropole, le dossier complet reçu le 23 octobre 2019. Selon les termes de l'article R104-24 du Code de l'urbanisme, la MRAE a consulté l'Agence régionale de Santé et la Direction départementale des Territoires de la Moselle.

S'agissant de la synthèse de l'avis :

Le projet de PLU de Rozérieulles est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000.

La commune prévoyant une croissance de sa population de 45 à 75 habitants à l'horizon 2032, elle estime son besoin à 76 logements supplémentaires.

L'Autorité environnementale précise les principaux enjeux environnementaux du PLU qu'elle a identifiés :
- La maîtrise de la consommation d'espaces ;
- La préservation de la biodiversité et des milieux naturels
- La protection de l'eau potable
- Les risques naturels et les nuisances sonores.

Le projet de Plu prévoit de mobiliser 26 logements en densification, sans préciser la superficie ouverte, et 50 en extension urbaine sur 2,5 ha. Il ne prévoit pas de mobilisation du parc vacant.

L'Ae ne partage pas les conclusions de l'évaluation des incidences qui indiquent une bonne prise en compte de l'environnement et rappelle que tout programme ou intervention ayant un impact significatif sur les fonctionnalités de sites Natura 2000 est soumise aux obligations de l'article 6 de la directive habitats, faune et flore (HFF).

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire :
- **de valoriser en priorité le disponible et notamment, le parc de logements vacants, avant d'ouvrir d'éventuelles surfaces en extension ;**
- **de compléter les analyses d'incidences sur la zone Natura 2000 « Pelouses du Pays messin » et de mener une démarche d'évitement, à défaut de réduction des impacts, et de compensation le cas échéant ;**
- **compte tenu de la présence de zones urbanisées et d'exploitations agricoles et viticoles dans le périmètre de protection rapprochée des 2 sources d'eau potable, de s'assurer auprès du porteur de projet de la mise en place de mesures de protection physique de type « haie anti-dérive ».**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :
- le SRADDET de la région Grand-Est, approuvé définitivement par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) de 2015, fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050, qui sera révisée en 2020 pour afficher un objectif de neutralité carbone dès 2050;
- le document dénommé »*les points de vue de la MRAe Grand-Est* », qu'elle a publié sur son site internet et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

S'agissant de l'avis détaillé portant plus particulièrement sur l'analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement :

Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres documents de planification

L'Ae rappelle que les règles du SRADDET sont prescriptives et que les SCoT et PLU doivent ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.

L'Ae recommande d'anticiper la prise en compte de la future révision du SCoTAM qui devra prendre en compte le SRADDET Grand-Est, aujourd'hui approuvé, et notamment sa règle n° 16 de limitation de la consommation d'espaces.

Analyse par thématique environnementale des incidences du projet de PLU.

-Maîtrise de la consommation des espaces :
Le projet de PLU affiche un besoin de 76 logements, dont 50 logements en extension, 22 logements en dents creuses et 4 logements en renouvellement urbain.
L'Ae recommande de valoriser en priorité le disponible et le parc de logements vacants (au nombre de 42 en 2016) avant d'ouvrir d'éventuelles surfaces en extension.

-Préservation et biodiversité :
L'Ae rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la règlementation exige de justifier l'absence de solution alternative, de justifier leur réalisation pour des raisons d'intérêt public majeur et d'indiquer les mesures compensatoires nécessaires ;

-Recommandations :

Compléter les analyses d'incidences sur le site Natura 2000 et mener, le cas échéant, une démarche éviter, réduire, compenser (ERC)

Attendre les avis de l'INAO et de la CDPENAF pour valider ou adapter les extensions urbaines en secteur prévu en AOC

S'assurer de la mise en place de protection physique entre les zones constructibles et les zones agricoles et viticoles, susceptibles de faire l'objet de produits phytosanitaires

-Trame verte / trame bleue et réserves de biodiversité :

L'Ae recommande de compléter le dossier par une représentation cartographique exhaustive des ruptures des continuités écologiques

-Risques naturels :

L'Ae recommande d'informer le public des secteurs concernés par le risque retrait-gonflement des argiles et de veiller au respect des mesures à prendre par les constructeurs et maîtres d'ouvrage pour limiter les conséquences du phénomène sur les constructions.

-Nuisances sonores :

Bonne prise en compte des nuisances sonores par le PLU

1.8. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Les avis des PPA figurent in extenso en pièces n°5 et 6 dans le dossier de consultation de l'enquête publique.

Un résumé succinct est présenté ci-dessous.

1. CDPENAF

Avis favorable sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées Av, Nv, NI1, NI2 et Ng et sur les règles applicables aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone naturelle A et N.

2. AGRICULTURE ET TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURE MOSELLE

PADD : Demande des modifications suivantes :

- Rajouter la phrase suivante : *« les conditions de circulation des engins agricoles et la desserte des ilôts culturaux doivent être analysées et préservées lors des opérations d'aménagement. »*
- Afin de valoriser la mobilité douce en concertation avec la profession agricole, rajouter la phrase suivante :

« Les liaisons douces impactant les espaces agricoles doivent impérativement être réalisées en concertation avec les exploitants agricoles locaux et les Organisations professionnelles agricoles. En effet, il est important de ne pas générer de conflits d'usage dans les espaces agricoles qui sont avant d'être des espaces récréatifs des espaces supports de production. »

- Conformément aux prescriptions du SCoTAM, définir « l'espace agricole majeur » de la commune.

Règlement écrit :

- Préciser que l'édification de clôtures agricoles n'est pas soumise à autorisation dans les dispositions générales du règlement.

- Rajouter dans l'article A2 le paragraphe suivant : *« les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricoles agréées à condition d'être implantées de façon à ne pas compromettre l'urbanisation des zones U et AU. »*

- Dans le cadre des travaux liés aux futures opérations d'aménagement prévues sur la commune, s'assurer de la préservation des chemins de desserte agricole, maintien en bon état de fonctionnement des réseaux de drainage, clôtures et points d'eau, indemnisation d'éventuels dommages aux cultures conformément à la réglementation, surfaces de compensation pour les exploitants impactés par les futurs aménagements.

CONCLUSION : Avis favorable assorti de réserves

3. DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Les observations portent sur :

Domaine public routier départemental : Le règlement graphique pourrait préciser que les projets d'ITE ne devront pas compromettre la sécurité et la calculabilité sur le domaine public routier départemental, y compris l'accessibilité des trottoirs. L'occupation du Domaine Public qui pourrait en résulter est soumise à autorisation de voirie.

Environnement :

- Rapport de présentation : au niveau agriculture, opportun de spécifier que la commune fait partie de l'aire géographique de l'AOC Moselle, avec explication de l'AOC. Au niveau assainissement, rappel du transfert de la compétence assainissement à Metz Métropole, dont Haganis assure la régie opérationnelle.
- Règlement graphique : plusieurs parcelles inscrites en zones UA et 1AU font partie du périmètre de l'AOC Moselle.

Social :

- Rapport de présentation : Taux de couverture en matière d'accueil du jeune enfant, de 72,10 %, peut être amélioré pour permettre aux familles de disposer d'un service d'accueil plus proche de leurs domiciles.

Education (Collèges) :

- Rapport de présentation : fourniture du tableau des données scolaires actualisées à la rentrée 2019 pour le second degré.

CONCLUSION : Avis favorable assorti de remarques

4. CCI MOSELLE

Avis favorable sans commentaire particulier

5. PREFET DE LA MOSELLE - DDT

Principes généraux et normes supra-communales :

Rappel de l'exigence de compatibilité du PLU avec le SCoT, le PLH, le PDU, et el PCAET.
La production de logements, aboutissant à une consommation modérée d'espaces de 0,4 ha, est cohérente avec les orientations du SCoTAM et du PLH de Metz Métropole.

Le projet de PLU décline certaines actions du PCAET et du PDU ;

Les pièces du dossier :

- Le rapport de présentation :

Insérer la carte d'aléas « mouvements de terrain » du CETE de l'est de 2003, en attendant la nouvelle carte fin 2020 – début 2021.

Mettre à jour le paragraphe sur l'aléa-retrait gonflement des argiles avec la nouvelle carte de susceptibilité des sols à ce risque publiée en août 2019 sur le site georisques.gouv.fr. Il conviendra

d'analyser les zones à urbaniser au regard des aléas moyen et fort, où une étude géotechnique sera obligatoire, avec mise en place de fondations particulières.

Mentionner l'arrêté du 27 juin 2018 relatif aux zones à potentiel radon.

- Le PADD :

Compléter la carte de synthèse avec les aléas de glissement de terrain de 2003. Plus particulièment, la zone correspondant à l'OAP sera indiquée comme aménagement potentiel dépendant d'une diminution éventuelle de l'aléa lors de l'élaboration de la nouvelle carte du BRGM.

- Les OAP :

Supprimer l'OAP n°3 au regard du risque « mouvements de terrain ».

- Le règlement :

Le terrain concernant l'OAP n°3 ne pouvant être ouvert à l'urbanisation, la zone 1AU correspondante sera supprimée et classée en zone A ou N dans l'attente d'une diminution éventuelle de l'aléa.

Recommandation : réaliser une étude géotechnique de type NF P 94-500 pour les terrains correspondant aux OAP n° 1 et 2.

Conformément à l'article L 111-7 du code de l'urbanisme, ne pas appliquer l'interdiction, dans la marge de recul de 75 mètres par rapport à la RD 603, aux constructions, installations, réseaux ou infrastructures suivant liste rappelée par la Préfecture dans son courrier.

Mentionner dans les dispositions générales les catégories d'immeubles concernés par l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon suivie d'éventuelles mesures de réduction de l'exposition au radon.

Préciser en page 53 que les constructions et installations autorisées en zone agricole devront être nécessaires à l'activité agricole (article L151-11 code de l'urbanisme).

- Les servitudes :

Communication de la liste des servitudes, rectifiée pour prendre en compte les avis émis. (prendre en compte l'avis de l'URM).

Les autres annexes :
Insérer les fascicules de l'IFSTTAR en complément du guide du ministère.
Informations diverses :

Rappel de l'obligation d'inclure au dossier d'enquête publique l'avis de la CDPENAF du 10 décembre 2019.

Evaluation environnementale : joindre au dossier d'enquête l'avis de l'autorité environnementale.

CONCLUSION : Avis favorable assorti de réserves expresses, notamment de classement de la zone 1AU, correspondant à l'OAP n°3, en zone agricole ou naturelle, et de la prise en compte des différentes observations.

6. URM

Demande de préciser au dossier de PLU :

- Les servitudes des ouvrages électriques mentionnés dans la carte jointe, ainsi que les coordonnées d'URM ; liste à joindre en complément de la liste des servitudes.

- Règlement :

  Pour les lignes électriques aériennes ou souterraines : mention de l'autorisation de construire et maintenir les ouvrages électriques, non application des règles de prospect et d'implantation aux ouvrages électriques et Télécom, hauteur spécifiée dans le règlement non règlementée pour les constructions et installations électriques.

  Pour les postes de transformation : construction et mise en conformité autorisées, hauteur spécifiée dans le règlement non règlementée pour ce type d'ouvrages.

  Incompatibilité avec les espaces boisés classés : URM attire l'attention sur l'incompatibilité des servitudes I4 avec un espace boisé classé. Report du tracé des ouvrages existants sur les documents graphiques, avec surlignage sans ambiguïté.

Demande transmission du dossier complet de projet de PLU pour émission d'un avis ultime.

Enfin, souligne l'importance d'être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme.

7. METZ METROPOLE – DIRECTION HABITAT ET COHESION SOCIALE

A formulé des observations concernant les parties afférentes à l'habitat dans le projet de PLU de Rozérieulles, au regard du 3ème PLH de Metz Métropole qui couvrira le territoire sur la période 2020-2025.

Le projet de PLU propose une production de 76 logements, contre 80 logements préconisés par le PLH ; il est donc cohérent avec ce document.

Un potentiel non négligeable de densification est mis en lumière. Le nombre important de logements collectifs produits entre 2008 et 2013 explique un taux de vacance moyen de 10,5 %, correspondant à de la vacance conjoncturelle.

La production programmée de logements locatifs sociaux est cohérente avec la préconisation de 15% de logements locatifs sociaux inscrite dans le PLH.

Autres remarques :
-formulation de la partie C.1., page 278, peut porter à confusion au niveau du nombre de logements à produire sur 2018-2032.
-quatre OAP mentionnées alors que trois seulement sont présentées.

8. SCOTAM

- <u>Continuités écologiques et paysages</u> :

-Recommande de décliner les objectifs du PADD « Valoriser le potentiel touristique, le patrimoine et les espaces de loisirs » et « Accompagner la mise en valeur du village » dans une OAP dédiée.
-Saisir l'opportunité du projet du secteur Bazin pour remettre à ciel ouvert la partie enterrée du ruisseau du Bord du Rupt.
-Expérimenter les solutions visant à compenser l'imperméabilisation des sols.

- Production nouvelle de logements, programmation des équipements et consommation foncière :

-Constate la cohérence du PLU avec les ambitions du SCoTAM en matière résidentielle
-Souligne l'optimisation foncière menée dans le projet de PLU.

- Qualité des OAP :

-Demande d'enrichir les OAP afin de garantir la prise en compte des points de vue sur les opérations depuis les alentours, et la création de perspectives paysagères au sein des opérations vers les alentours.

- Equilibres économiques :

-Constate que le PLU identifie l'espace agricole majeur dans son PADD et permet l'accueil d'activités économiques.

- Mobilité :

-Constate la prise en compte des enjeux de mobilité et la possibilité d'utiliser le parking de la salle communale comme parc de rabattement.

- Actualisations et corrections utiles :

-Recommande la mise à jour du dossier final aux pages 36, 37 et 47, 57 et 65.

CONCLUSION : Avis favorable sous réserve de prise en compte de la demande ci-dessus.

9. INAO

Le projet de PLU identifie bien les enjeux viticoles sur la commune, en particulier le développement de la viticulture par la reconquête des friches sur les coteaux ; les secteurs délimités en AOC bénéficient en majorité d'un zonage Av très protecteur, à l'exception de certains secteurs :

- L'OAP n°3 : la bande boisée ne bénéficie pas d'une réelle protection par le PLU. L'Institut regrette le nombre très restreint de logements (trois logements sur 40 ares) et préconise un projet de petit collectif, avec un nombre plus significatif de logements, pour mieux justifier la consommation de surfaces délimitées en AOC.

- Le potentiel foncier en Ua ne contribue pas aux possibilités de densification urbaine identifiées et n'est pas cadré par les OAP. L'INAO préconise de substituer au zonage Ng une extension du zonage Av1 et de reconstituer ce zonage Ng à l'arrière des constructions historiques en lieu et place du zonage Ua se superposant à l'AOC de sorte à y limiter les constructions à une seule par unité foncière, de surface inférieure à 30 m² ;

- Pas d'observation concernant l'emplacement réservé n°2, où moins de 10 ares en AOC sont classés en zone U.
- La somme des superficies ouvertes à l'urbanisation dans l'aire délimitée en AOC dépasse 1 hectare, soit 6%, ce qui apparaît comme une réduction substantielle de l'aire délimitée en AOC.

CONCLUSION : Pas d'opposition au Projet de PLU, sous réserve de prise en considération des remarques tendant à atténuer la réduction de l'aire délimitée de l'AOC.

10. CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

Accueil positif du projet de PLU compte tenu des orientations prises en faveur de l'économie artisanale de proximité dans ledit projet.

11. AVIS DES AUTRES PPA

- Rappel des dispositions réglementaires concernant les délais de réponse des PPA aux consultations sur un projet de PLU : les articles L 132-11, L 153-16 et R 153-4 du code de l'urbanisme disposent qu'à défaut de réponse par les PPA dans le délai de trois mois après transmission du projet de plan, les avis sont réputés favorables.

- Dès lors, sur la base du tableau de synthèse communiqué par Metz Métropole le 4 mars 2020, sont réputés « **favorables pour non-réponse dans le délai de trois mois** » les avis des personnes publiques associées suivantes :

  - **CONSEIL REGIONAL DU GRAND-EST**
  - **UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET PATRIMOINE**
  - **CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE GRAND-EST**
  - **PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE**
  - **AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE TRANSPORTS**
  - **COMMUNE DE VERNEVILLE**
  - **COMMUNE DE CHATEL SAINT-GERMAIN**
  - **COMMUNE DE ROZERIEULLES**
  - **COMMUNE DE JUSSY**
  - **COMMUNE DE SAINTE-RUFFINE**
  - **COMMUNE DE GRAVELOTTE**

1.9. CONTENU ET CARACTERISTIQUES DU PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS AUTOUR DE L'EGLISE SAINT-REMI.

1. PROPOSITION DE PDA

Par courrier du 2 février 2018, Madame l'Architecte des Bâtiments de France a proposé un projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église Saint-Rémi de Rozérieulles, datée du XIII-XVI ème siècle, qui a été inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 1984.

L'église Saint-Rémi génère actuellement un périmètre de protection de 500 mètres qui englobe le bourg ancien de Rozérieulles, mais également les zones d'extension urbaine pavillonnaires qui ne présentent pas d'intérêt patrimonial et ne causent pas d'impact visuel sur le monument protégé.

La proposition de PDA, sur fondement de l'article L 621-31 du code de l'urbanisme, tient compte des enjeux patrimoniaux spécifiques de l'église et du territoire dans lequel elle s'inscrit. Plus adapté à la réalité et aux enjeux de terrain que le rayon de protection de 500 mètres, le PDA doit permettre une meilleure appropriation et compréhension des abords par les habitants.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, Metz Métropole a sollicité l'avis de la commune de Rozérieulles sur le projet de PDA proposé par Madame l'Architecte des Bâtiments de France. Par délibération du 22 octobre 2018, le conseil municipal de Rozérieulles a approuvé à l'unanimité le projet de PDA.

Après avoir informé les communes limitrophes de Chatel-Saint-Germain, Sainte-Ruffine et Jussy, concernées par le périmètre de protection, Metz Métropole a décidé de donner un avis favorable à cette proposition de création d'un PDA par décision du Conseil métropolitain en date du 21 octobre 2019.

2. ENJEUX ET CONTENU DU PROJET DE PDA

La note justificative de janvier 2018 établie par Madame l'Architecte des Bâtiments de France comporte l'ensemble des informations sur :

-le contexte de la démarche et la procédure à suivre,
-les enjeux du PDA au regard du monument protégé,
-les éléments ajoutés et exclus du nouveau périmètre
-le nouveau périmètre du PDA.

Contexte de la démarche :

La loi LCAP du 7 juillet 2016 prévoit le remplacement des périmètres automatiques de 500 mètres autour des monuments historiques par des périmètres délimités des abords (PDA), plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain.

Le PDA prend en compte l'intérêt intrinsèque du patrimoine et supprime la notion de covisibilité pour lui substituer la protection au titre des abords.

Enjeux patrimoniaux de la commune :

Rozérieulles est un ancien village de vignerons installé sur un côteau des côtes de Moselle, comportant dans la partie la plus ancienne, d'anciennes fermes viticoles ou anciennes constructions, avec des portes cochères ou éléments ornementaux remarquables.

Au nord-est du bourg ancien, se trouvent plusieurs lotissements pavillonnaires résultant des extensions urbaines de la seconde moitié du XXème siècle.

Or, à ce jour, le périmètre de protection de rayon de 500 mètres autour de l'église Saint-Rémi englobe le bourg ancien mais également les zones d'extension urbaine pavillonnaires, sans rapport avec le tissu traditionnel.

Limites et enjeux du nouveau PDA

Le Projet de PDA conserve à l'intérieur du périmètre de protection :
- Les abords immédiats du monument historique
- Le bourg ancien
- Les zones paysagères non bâties encadrant le bourg

Par contre, sont exclus du nouveau périmètre de protection les lotissements pavillonnaires résultant des extensions urbaines et qui ne présentent pas d'intérêt patrimonial et ne causent pas d'impact visuel sur le monument protégé.

Le PDA verra passer la surface du périmètre de protection de 82,66 ha à 29 ha .

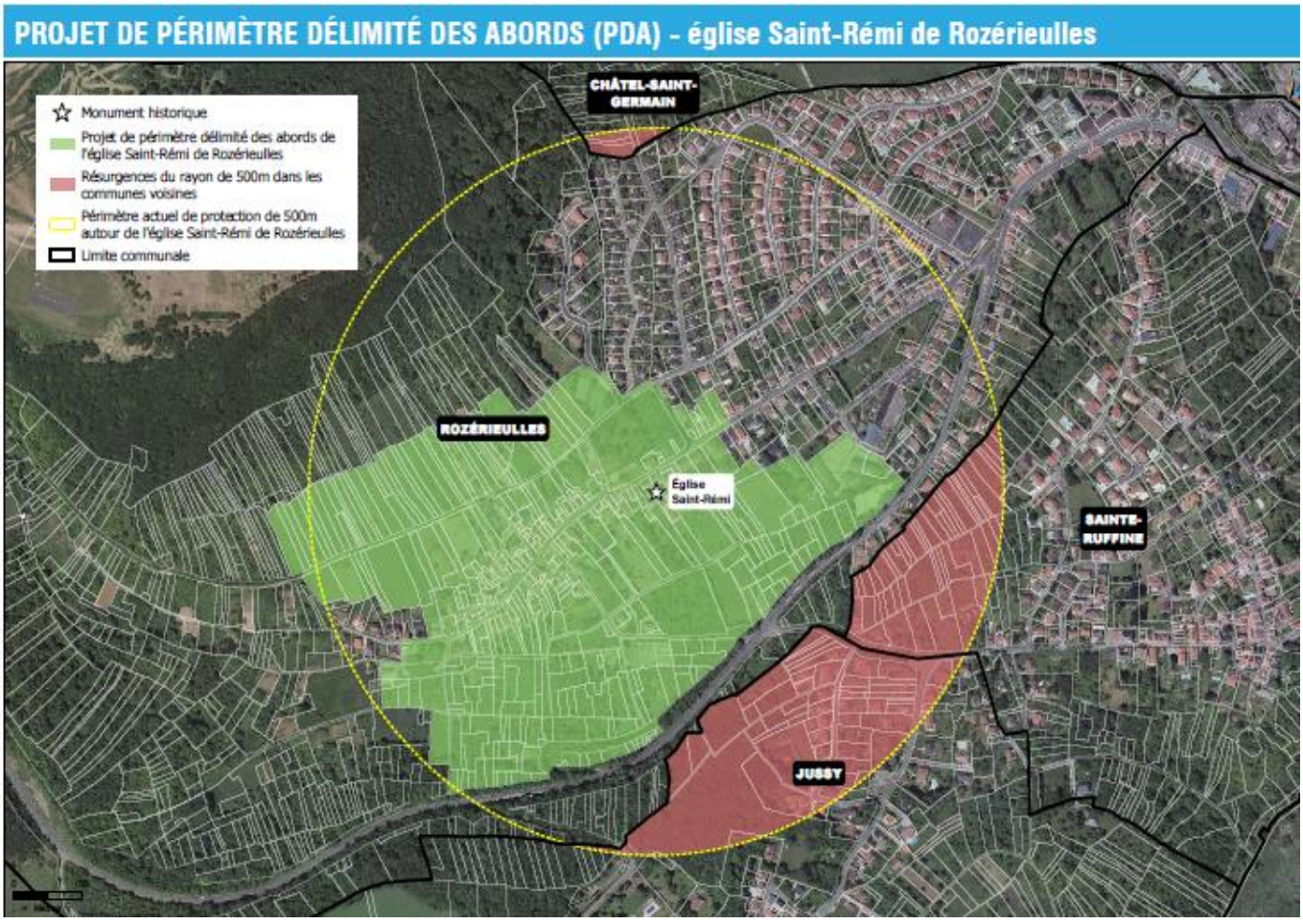

Limites du nouveau périmètre de PDA :

Le PDA proposé sur la commune de Rozérieulles, ne concernant pas les communes voisines de Châtel-Saint-Germain, Jussy et Sainte-Ruffine, la résurgence des rayons de 500 mètres sera conservée.

3. CONSULTATION DU PROPRIETAIRE DU MONUMENT HISTORIQUE

L'article R621-93 IV du code du patrimoine dispose que le commissaire enquêteur consulte le propriétaire du monument historique concerné et indique le résultat de cette consultation dans son rapport ;

Nous avons dès lors consulté la Commune de Rozérieulles, en sa qualité de propriétaire de l'église Saint-Rémi de Rozérieulles sur le projet de Périmètre Délimité des Abords.

Par courrier en date du 24 août 2020, la Commune, en sa qualité de propriétaire de l'édifice, a confirmé son accord sur l'intégralité du projet de Périmètre Délimité des Abords, tel que présenté dans le dossier d'enquête publique.

1.10. COMPOSITION DU DOSSIER

1.10.1. Brefs rappels d'ordre législatif et réglementaire

Le contenu du dossier soumis à l'enquête public est précisé aux articles du Code de l'urbanisme :

- Article L151-4 : il définit le contenu du « Rapport de présentation » : les choix retenus pour le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Article L151-5 : il concerne le « Projet d'aménagement et de développement durable » (PADD) : orientations générales du projet et objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Article L151-6 : il expose les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Articles L151-8 et suivants : ils définissent le « Règlement ».
- Article L122-4 du Code de l'environnement et les articles R104-18 et -19 : ils traitent de l'« Evaluation environnementale ».

Lors de la première réunion dans les locaux de Metz Métropole le mercredi 19/02/2020, le dossier d'enquête publique a été remis sous forme papier au commissaire enquêteur. La version numérique de l'intégralité du dossier nous a été communiqué ensuite par les services de Metz Métropole. La liste des pièces a été complétée par quelques pièces avant le début de l'enquête.

1.10.2. Le dossier du projet

A. PROJET DE PLU DE ROZERIEULLES

Pièce n°1 – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

- Extraits des Procès-verbaux du conseil municipal de Rozérieulles du 31/01/2017, 20/06/2017, 17/10/2017, 14/12/2017, 22/10/2018,
- Extrait de la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole du 17/12/2018, comportant en annexe le projet de PADD du PLU (15 pages)
- Extrait de la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole du 21/10/2019 portant sur le bilan de la concertation du projet de PLU (47 pages), sur la base du support de présentation du PLU élaboré par AGURAM (70 pages)
- Décision du Tribunal administratif du 21/01/2020 désignant le commissaire-enquêteur.

- Pièce n°2 – BILAN DE LA CONCERTATION, constitué de deux parties :

  - Le bilan de la concertation lui-même (47 pages)
  - Le dossier de présentation du PLU, établi par AGURAM, lors de la réunion publique n°16 du 28/11/2017 (70 pages).

- Pièce n°3 – REUNIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES – PPA

  - Présentation du PADD aux PPA lors de la réunion 8 du 10/02/2017 (62 pages)
  - Le compte-rendu de la réunion n°8 du 10/02/2017 (6 pages).
  - Présentation du PLU aux PPA lors de la réunion 15 du 23/11/2017 (85 pages)
  - Le compte-rendu de la réunion n°15 du 23/11/2017 (10 pages).
  - Présentation du dossier de PLU avant arrêt aux PPA lors de la réunion du 03/09/2019 (24 pages)
  - Le Compte-rendu de la réunion PPA du 03/09/2019 établi par Metz Métropole (15 pages)

- Pièce n°4 – AVIS DE LA MRAe (11 pages)

- Pièce n°5 – AVIS DE LA CDPENAF comportant le dossier de consultation de la CDPENAF (30 pages)

- Pièce n°6 – AVIS DES PPA : (9 réponses)

  - Chambre d'agriculture de la Moselle – Agricultures & Territoires
  - Département de la Moselle
  - CCI de la Moselle
  - Préfet de la Moselle – DDT
  - URM
  - Metz Métropole – au regard du 3ème PLH de Metz Métropole
  - Syndicat mixte du SCoTAM
  - Institut national de l'Origine et de la Qualité – INAO
  - Chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle
  - Tableau des notifications et avis émis par les PPA

- Pièce n°7 – RAPPORT DE PRESENTATION (432 pages), constitué de 4 chapitres

  - L'exposé du diagnostic
  - L'analyse des capacités de densification et de mutation
  - Les justifications de dispositions du PLU
  - La prise en compte de l'environnement
  - Annexes

- Pièce n°8 – PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (13 pages), composé de 5 parties :

  - Orientation 1 : valoriser l'environnement de la commune et profiter de la diversité des paysages

- Orientation 2 : conforter le dynamisme actuel et compléter les équipements et services aux habitants
- Orientation 3 : mettre en valeur les espaces publics tout en améliorant les conditions de circulation et de stationnement
- Orientation 4 : renforcer le dynamisme et l'attractivité de la ville
- Cartes de synthèse du PADD

- Pièce n°9 – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION – OAP (16 pages), composé de 4 parties :

  - La localisation des secteurs visés
  - L'OAP n°1 : Secteur rue de Paris – Haie brûlée
  - L'OAP n°2 : Secteur Bazin
  - L'OAP n°3 : Secteur « Derrière les clairières »

- Pièce n°10 – REGLEMENT ECRIT (80 pages), composé de 5 chapitres :

  - Dispositions générales
  - Dispositions particulières des zones urbaines (zone U)
  - Dispositions particulières des zones à urbaniser (zone 1AU)
  - Dispositions particulières des zones agricoles et naturelles (zones A et N)
  - Annexes : liste des essences locales, arrêté de zonage archéologique, retrait-gonflement des argiles, aléas de mouvement de terrain

- Pièce n°11.1 – PLAN REGLEMENT GRAPHIQUE (1/2000°)

- Pièce n°11.2 – PLAN REGLEMENT GRAPHIQUE (1/5000°)

- Pièce n° 12 – ANNEXES

  - Carte communale des aléas de retrait-gonflement des argiles
  - Guide de recommandations destiné à prévenir les désordres consécutifs à la réalisation de l'aléa (28 pages)
  - Carte adductions collectives publique et privée
  - Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne/nouvelle référence) (17 pages)
  - Partie règlementaire au JO du 29/12/2015 (ancienne/nouvelle référence) (19 pages)
  - Plan localisation de la commune sur le réseau d'assainissement de l'agglomération
  - Notice sanitaire HAGANIS (5 pages)
  - Extrait délibération Metz Métropole du 07/03/2016
  - Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (42 pages)
  - Annexe sanitaire au PLU
  - Tableau des servitudes d'utilité publique (6 pages)

- Plans divers

  - Plan du réseau d'eau potable VEOLIA (1/2000°)
  - Plan des servitudes (1/10000°)
  - Plan document complémentaire (1/5000°)

- Plan des servitudes aériennes (1/10000°)

B. PROJET DE PDA Eglise Saint-Rémi de ROZERIEULLES

- Cadre juridique, dispositions légales et règlementaires
- Courrier du Préfet du 02/02/2018
- Note justificative avec proposition de Périmètre Délimité des Abords (17 pages)
- Extrait délibération du conseil municipal de Rozérieulles du 22/10/2018 émettant un avis favorable sur le PDA
- Photo aérienne et plan du PDA
- Extrait conseil métropolitain de Metz Métropole du 21/10/2019 (avis favorable sur le PDA)
- Courriers de Metz Métropole aux communes de Rozérieulles, Chatel-Saint-Germain, Sainte-Ruffine et Jussy

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE- ACTES ADMINISTRATIFS

a)- Pièces de références pour l'organisation et la conduite de l'enquête

-Demande enregistrée au Tribunal administratif de Strasbourg le 17 janvier 2020 émanant de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique.

-Décision n° E20000006/67 en date du 21 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Strasbourg désignant Monsieur Ernest CUPPARI en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique susvisée,
« La révision du PLU de la commune de Rozérieulles et du Périmètre Délimité des Abords autour de l'Eglise Saint-Rémi »

-Arrêté N° 07/2020 du 12 mars 2020 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole portant mise à enquête publique du Plan Local d'Urbanisme et du Périmètre Délimité des Abords autour de l'Eglise Saint-Rémi de la Commune de Rozérieulles,

Abrogé et remplacé par l'arrêté PT n° 14/2020 en date du 19 juin 2020 de Monsieur le Président de METZ METROPOLE prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise Saint-Rémi de la Commune de Rozérieulles.

Les pièces sont reportées en **annexe n°1 et 2** .

b)- Textes régissant l'enquête publique :

Au titre de l'élaboration du projet de transformation du POS en PLU :
-Articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du Code de l'Environnement,
-Articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'Autorité environnementale :
-Article R104-18 et l'Article R104-19 créés par le décret n°2015-1783 du 28/12/2015.

Au titre du Périmètre Délimité des Abords (PDA) :
-Articles L621-30 et suivants du Code du patrimoine,
-Articles R 621-92 et suivants du Code du patrimoine,
-Article R 132-2 du Code de l'Urbanisme

2.2. PREPARATION DE L'ENQUETE –OPERATIONS PREALABLES A L'OUVERTURE D'ENQUETE – ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE

Préalablement à la suspension des enquêtes générée par l'état d'urgence sanitaire lié au COVID 19, deux réunions de travail avaient eu lieu :
-le 11 février 2020, avec Monsieur le Maire de Rozérieulles
-le 19 février 2020, conjointement avec les services de Metz Métropole et le Maire de Rozérieulles
Différents échanges téléphoniques et échanges de courriers électroniques ont eu lieu à partir de juin 2020 avec les services de Metz Métropole pour mettre au point les différents préalables à l'enquête, notamment la mise au point de l'avis d'enquête publique ainsi que les annonces légales.

Le 4 août 2020, une réunion en mairie et une visite de la commune ont été organisées par Monsieur le Maire.

A cette occasion, le commissaire enquêteur a procédé à la vérification du dossier d'enquête, à la vérification des différents affichages et à la visite des principaux secteurs de la commune.

Le 19 août 2020, lors d'une réunion avec les services de Metz Métropole, le commissaire enquêteur a ouvert, coté et paraphé le registre d'enquête.

2.3. INFORMATION DU PUBLIC

2.3.1. Publication de l'avis d'enquête dans les journaux locaux

L'information du public a été assurée par Monsieur le Président de Metz Métropole- par publication 15 jours au moins avant le début de l'enquête ainsi que dans les 8 premiers jours de celle-ci dans la presse locale :

- La publicité vérifiée, a été considérée conforme.

Le choix des journaux est précisé ci-dessous :

Le Républicain Lorrain	**1ère parution : 06.08.2020** **2ème parution : 27.08.2020**
la Semaine.fr	**1ère parution : 23.07.2020** **2ème parution : 27.08.2020**

2.3.2. Information du public - Publicité par voie d'affichage

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a été informé de la présente enquête par voie d'affichage, conformément aux dispositions réglementaires de la publicité légale en vigueur, d'un avis d'enquête publique de Metz Métropole et du Maire de Rozérieulles, apposé sur le panneau devant la mairie ainsi que sur les 4 autres panneaux municipaux répartis sur le territoire de la Commune, ainsi que sur la porte d'entrée du siège de Metz Métropole.

Exemples de panneaux d'affichage

Le commissaire enquêteur a vérifié que l'affichage était réalisé dès le début de l'enquête et pendant toute la durée l'enquête. La mairie a fourni une attestation d'affichage (**Annexe 3)**

2.4. -MISE A DISPOSITION DU DOSSIER – LIEUX –DATES –PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.4.1. Dossier papier

Le dossier mis à la disposition du public comporte les pièces suivantes :

- l'Arrêté PT n° 14/2020 du 19 juin 2020 de Monsieur le Président de Metz Métropole,
- l'Avis d'enquête,
-le Dossier présentant le projet de PLU et le projet de PDA décrits au chapitre ci-dessus 1.10.2.
-le Registre d'enquête destiné à enregistrer les observations du public.

Les pièces avaient été vérifiées et paraphées par le commissaire enquêteur, le registre ouvert, coté et paraphé le jour de la réunion de préparation du 19 août 2020 au siège de Metz Métropole (mention faite plus haut).

Le registre a été clôturé par le commissaire enquêteur le 21 septembre 2020 au terme de l'enquête.

Le dossier de l'enquête publique est resté accessible :

- en mairie de Rozérieulles aux jours et heures habituelles d'ouverture au public :
  - les lundis, mercredis et vendredis de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00,
  - les mardis et jeudis après-midi de 13h00 à 17h00,
- au siège de Metz Métropole, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, ainsi que le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, en dehors des jours fériés.
- lors des permanences du commissaire enquêteur en mairie, durant lesquelles il a été à disposition du public pour lui faciliter l'accès au dossier et enregistrer ses observations écrites ou orales.
  -le vendredi 21 août 2020 de 9h00 à 12h00,
  -le mardi 8 septembre 2020 de 14h00 à 17h00,
  -le lundi 21 septembre 2020 de 16h00 à 19h00,

Les permanences ont eu lieu dans la grande salle du Conseil au rez-de-chaussée de la mairie. Deux réunions préalables à l'enquête tenues respectivement le 4 août en mairie de Rozérieulles et le 19 août 2020 au siège de Metz Métropole le 19 août 2020 avaient permis de préciser les modalités de l'accueil du public : salle dédiée aux permanences, présentation des diverses pièces du dossier, mesures sanitaires…

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a eu la possibilité d'adresser ses observations écrites par courrier à l'attention du commissaire enquêteur en mairie. Il avait également la possibilité d'adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : plu-pda-rozerieulles@mail.registre-numerique.fr

2.4.2. Le dossier dématérialisé

Comportant toutes les pièces du dossier papier, il est resté accessible - pendant toute la durée de l'enquête - sous la forme dématérialisée sur le site :

http://www.registre-numerique.fr/plu-pda-rozerieulles

Par ailleurs, toutes les informations relatives à l'enquête publique ont pu être consultées sur les sites internet suivants :
https://www.metzmetropole.fr/
http://www.mairie-rozerieulles.fr

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE – ANALYSE COMPTABLE ET RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Conformément aux termes de l'arrêté de Monsieur le Président de Metz Métropole, l'enquête s'est déroulée sur une durée de 32 jours, du 21/08/2020 au 21/09/2020 à la mairie de Rozérieulles. Le dossier papier est resté consultable aux différents endroits et sur les différents sites internet susmentionnés.

3.2. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les consultations de l'enquête publique se sont achevées le lundi 21 septembre 2020 à19h00 avec la clôture du registre par le commissaire enquêteur.

Le dossier a fait l'objet d'observations consignées sur les registres papier et numérique. L'ensemble des documents est rassemblé en annexe du PV de synthèse reproduit dans son intégralité en **annexe 5** du présent rapport.

3.3. RECENSEMENT , BILAN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

A. Analyse comptable:

- L'enquête s'est déroulée sans incident. Elle a mobilisé un public très limité puisque 4 personnes se sont déplacées physiquement lors des permanences ou pour consulter le dossier papier.
- 35 visiteurs différents ont été enregistrés pour 48 visites sur le site de l'enquête électronique **registre-numérique.fr**.

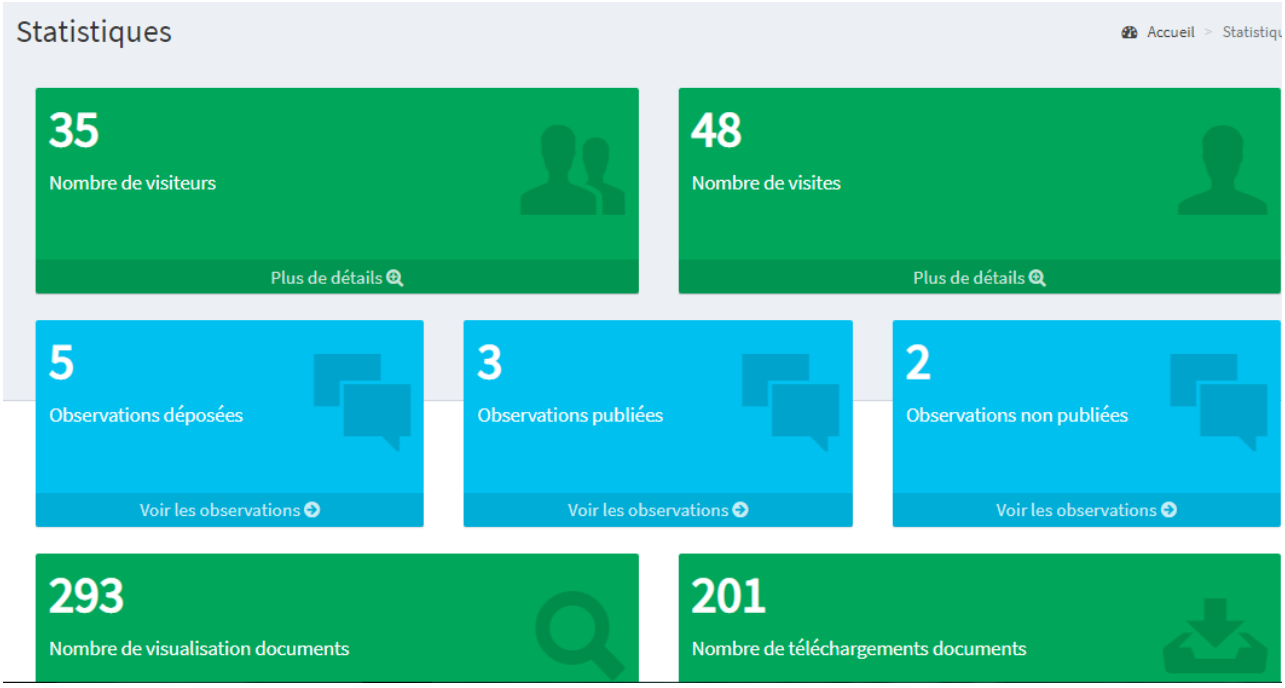

- La copie du tableau de **registre-numérique.fr** ci-dessus montre le récapitulatif des mouvements enregistrés sur le site pendant toute la durée de l'enquête.

B. Observations du public portées sur les registres.

Les observations sur registre papier sont au nombre de **3** et ont toutes été déposées lors de la 3ème permanence en date du 21 septembre 2020.

Elles sont détaillées ci-dessous :

1. Monsieur Philippe HENNEQUIN, résidant à Rozérieulles.

Il est simplement venu pour commenter brièvement les observations déposées sur le registre dématérialisé.

2. Madame Edith ZAZULA et Monsieur Franck ZAZULA, assistés de leur avocate, Me Déborah PONSEELE.

M. et Mme ZAZULA sont propriétaires de diverses parcelles sises 27 bis, rue Jean Burger à Rozérieulles.

- Ils s'opposent à la création d'un chemin piétonnier traversant leur propriété et correspondant à un emplacement réservé n°1, pour les motifs suivants :

-implantation en partie sur une voie d'accès privée actuellement clôturée.

-aucun élément de justification de la création de ce chemin dans le dossier du projet de PLU (rapport de présentation, PADD, OAP)

-l'emplacement réservé n°1, mentionné dans le règlement Page 26, n'est motivé par aucun projet précis de la commune.

- Ils indiquent que leurs parcelles n° 30, 31, 32 et 33 ont été déclassées de 1NA, sous l'empire de l'ancien POS, en zone Nv, faisant obstacle à leurs projets de construction. Ils demandent que l'ensemble de leurs propriétés soit classé en zone U au PLU.
-

3. Monsieur Dominique AUDIN, demeurant 8, rue du Bazin à Rozérieulles.

Il évoque au préalable la sortie de sa propriété du Périmètre Délimité des Abords, alors que la propriété de son voisin, demeurant 1, rue du Bazin, reste inclue dans le futur PDA.

Il se plaint de multiples désagréments causés par les nombreux arbres du voisin sur son immeuble d'habitation.

Cherchant à régler son différend avec son voisin, qu'il ne parvient pas à traiter à l'amiable, il demande si le fait pour le voisin de demeurer dans le périmètre du PDA ne créerait pas, pour lui, des obligations en termes d'entretien et taille des arbres, complémentaires aux obligations lui incombant au titre des travaux entrepris sur sa maison.

C. Synthèse des observations fournies par voie électronique.

Elles sont au nombre de **5, dont un spam publicitaire sans objet**.

Le tableau ci-dessous liste les dépositaires et la synthèse de leurs contributions :

N°	Nom et Prénom	Synthèse des observations
E 1	**Christophe MANNS**	Monsieur MANNS, demeurant 17, rue Jean Burger à Rozérieulles, constate que le nouveau Périmètre délimité des Abords s'arrête au niveau de la propriété voisine sise 19, rue Jean Burger. Il précise que sa maison, datant des années 1960-1970 possède des grandes baies vitrées avec des volets roulants et n'a rien d'historique selon lui, justifiant son intégration dans le PDA. Dès lors, à l'instar des autres maisons de la rue exclues du périmètre du PDA, il demande s'il n'est pas envisageable de faire de même pour sa maison sise 17, rue Jean Burger.
@ 2	**Gérard MELLINGER**	Monsieur MELLINGER souhaite proposer une amélioration en termes de circulation et stationnement au projet de PLU. Il évoque un nombre important de véhicules en stationnement qui enlaidit la rue principale et oblige les personnes avec poussettes ou fauteuils roulants à rouler au milieu de la rue. Il suggère la construction d'un trottoir sur un côté et la matérialisation du stationnement de l'autre. Enfin, il mentionne la présence de grosses poubelles nauséabondes près de la mairie, qui pourraient être enterrées, selon lui, et souhaite qu'il soit remédié à la présence de poubelles particulières toute la semaine sur les trottoirs.
E3	**@Billing**	SPAM, à des fins publicitaires, sans lien avec l'enquête publique
@4	**BAPTISTE - Rozérieulles**	Cette personne indique qu'»afin de préserver l'harmonie de la commune à proximité de l'église, il est important de limiter la hauteur des nouvelles constructions : maximum un étage «
@5	**Philippe HENNEQUIN**	Le rédacteur émet un certain nombre d'observations sur le projet de PLU : -Rozérieulles va devenir une cité dortoir de Metz, sans que la métropole ne se préoccupe du bien-être des habitants. -des disponibilités de logements existent en permanence, sans qu'il soit nécessaire de construire de nouveau immeubles. -on supprime les espaces verts au sein du village et que vont devenir les aires de jeux des enfants ? -les problèmes de circulation et de stationnement ne sont pas pris en compte dans les projets de construction de nouvelles habitations. -quid du projet de voie réservée pour les bus au départ de la place du Longeau ? -crainte de nouveaux bouchons le matin pour aller travailler. -un recensement des dents creuses aurait été judicieux afin d'éviter d'empiéter sur les espaces verts.

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

4.1. LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) QUI SE SONT EXPRIMEES :

- Chambre d'agriculture Moselle -Agricultures et Territoires,
- Préfet de la Moselle –DDT,
- Département de la Moselle,
- Chambre des Métiers et de l'artisanat,
- SCOTAM,
- Chambre de commerce et d'industrie,
- l'INAO
- l'Autorité compétente en matière d'habitat,

4.2. la CDPENAF a transmis son avis le 10 décembre 2019.

4.3. La MRAE a transmis son avis le 20 janvier 2020.

Ces divers avis sont récapitulés au tableau de synthèse ci-dessous. Ils ont été transmis à Metz Métropole dans le PV de synthèse **(Annexe 5)** et repris dans le Mémoire en réponse **(Annexe 6).**

PPA	Consultée pour avis	Avis PPA reçu le	Avis favorable	*Avis réputé favorable pour non réponse dans le délai de 3 mois*	*Avis favorable avec réserves*	Avis favorable avec recommandations	Avis défavorable
1. Préfet	■	14/01/2020			*X*		
2. Président du Conseil Régional du Grand Est	■			*X*			
3. Président du Conseil Départemental	■	29/11/2019				X	
4. Président du SCOTAM	■	10/02/2020			*X*		
5. Direction Départementale des Territoires	■	14/01/2020 (voir avis préfet)				X	
6. Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	■	20/02/2020	X				
7. Président de la Chambre d'Agriculture de Moselle	■	04/11/2019			*X*		
8. Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie	■	08/01/2020	X				

9. Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et Patrimoine	■			*X*			
10. Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière Grand Est	■			*X*			
11. Parc Naturel Régional de Lorraine	■			*X*			
12. Président de l'INAO –Délégation Territoriale Nord-est	■	29/01/2020			*X*		
13. Autorité compétente en matière d'habitat – Mme KAUCIC (Vice-Présidente à Metz Métropole)	■	20/01/2020				X	
14. Autorité compétente en matière des transports – Mme ISLER BEGUIN (Vice-Présidente à Metz Métropole)	■			*X*			
15. Commune de Vernéville	■			*X*			
16. Commune de Châtel Saint-Germain	■			*X*			
17. Commune de Rozérieulles	■			*X*			
18. Commune de Jussy	■			*X*			
19. Commune de Sainte-Ruffine	■			*X*			
20. Commune de Gravelotte	■			*X*			
21. MRAE	■	20/01/2020				X	
22. CDPENAF	■	10/12/2019	X				

5. PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse de toutes les observations qu'il a remis en mains propres au Représentant du Président de Metz Métropole, au cours d'une réunion en date du 29 septembre 2020. Le commissaire-enquêteur a invité le Président et ses services compétents à produire un mémoire en réponse sur les remarques et propositions émises par les différentes parties prenantes à l'enquête, y compris les questions complémentaires émanant du commissaire-enquêteur lui-même.

Deux mémoires en réponse ont été transmis au commissaire-enquêteur le 9 octobre 2020 en version numérique, savoir :

-Un mémoire en réponse relatif au projet de PLU de la commune de Rozérieulles ;
-Un mémoire en réponse relatif au projet de PDA autour de l'église Saint-Rémi de Rozérieulles.

L'intégralité du procès-verbal de synthèse ainsi que les mémoires en réponse de Metz Métropole peuvent utilement être consultés dans les pièces jointes qui font suite au présent rapport.

Les mémoires en réponse de la Métropole comportent une analyse détaillée de toutes les observations formulées (Etat, PPA, public) ainsi qu'une réponse aux questions du commissaire enquêteur. Ces mémoires ont permis au commissaire-enquêteur de formuler ses conclusions et son avis motivé.

6. ANALYSES DES OBSERVATIONS – REPONSES DE METZ METROPOLE

6.1. PRELIMINAIRES

Pour faciliter la lecture de ce chapitre, chacune des observations sera référencée de la manière suivante :

- n° d'enregistrement ou date,
- nom de son auteur,
- contenu synthétisé,
- réponse de Metz Métropole en bleu
- commentaires, avis, du commissaire enquêteur : « *CE* en ***italiques noir*** et encadré »

Observations du public : il s'agit de celles formulées sur les Registres d'enquête papier et numérique.

Rappels : L'intégralité des observations sont reproduites en **annexe 5** du rapport. Les Mémoires en réponse sont reportés en **annexe 6**. Il convient de s'y reporter pour le détail des observations.

6.2. MEMOIRE EN REPONSE RELATIF AU PROJET DE PLU

6.2.1 REPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Question 1) Apporter des éléments de réponse aux observations et remarques formulées par les Personnes Publiques Associées.

Réponse apportée par Metz Métropole

Les réponses ont été apportées aux PPA à partir de la page 4.

Commentaire du commissaire enquêteur *: Vu et pris note*

Question 2) Il est indiqué, en page 265 du rapport de présentation, que le projet de PLU de Rozérieulles est rendu compatible avec les orientations des différents documents de portée

supra-communale. En outre, une mention est faite de l'obligation pour le SCOT de prendre en compte les objectifs du SRADDET. C'est donc le SCOT qui intégre les objectifs de SRADDET et ensuite le PLU qui veille à être compatible avec le SCOT.

Compte tenu de l'adoption du SRADDET « Grand Est Territoires » début 2020, il importe de vérifier la compatibilité et le respect des dispositions de ce document, qui encadre les documents de planification à une échelle infrarégionale, par le projet de PLU de Rozérieulles, avec un focus notamment sur la règle n°16 de sobriété foncière.

Réponse apportée par Metz Métropole

Le projet de PLU de Rozérieulles a été arrêté le 21 octobre 2019 et le projet de SRADDET est exécutoire depuis le 24 janvier 2020. Par ailleurs, le SCOTAM est en cours de révision avec une approbation prévue au cours du premier trimestre 2021.
Aussi le rapport de compatibilité à ce document n'a pu se faire en raison des calendriers d'avancement de ces différentes procédures.
Cependant, Metz Métropole a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en mars 2019. Le PLUi permettra de réaliser cet exercice.

***Commentaire du commissaire enquêteur** : Dont acte*

Question 3) Suivant la recommandation de la MRAE de valoriser en priorité le parc de logements vacants, il y aurait lieu, a priori, d'actualiser les données relatives aux logements vacants qui remontent à une base de données FILOCOM de 2015 et une base INSEE de 2016. Lors de cette actualisation, qui pourrait intégrer quelques éléments liés à la situation post-crise sanitaire, une analyse des quotes-parts de vacance conjoncturelle et structurelle me paraît indiquée.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette demande nécessiterait d'actualiser l'ensemble des données présentes dans le diagnostic et ce pour l'ensemble des thématiques qu'il traite. Aussi le projet de PLU ne pourra actualiser l'ensemble de ces données.
Concernant spécifiquement la vacance, les données INSEE accessibles mentionnent un nombre de logements vacants se portant à 30 en 2017 (soit 4.7%), contre 65 en 2013. De plus, les données FILOCOM de 2017 indiquent une part de logements vacants structurelle inférieure à 1% pour Rozérieulles.
Ces chiffres mentionnent bien que la vacance n'est pas un sujet sur la commune de Rozérieulles, aussi il n'y aura pas de mise à jour des données dans le dossier de PLU.

***Commentaire du commissaire enquêteur** : Je prends acte du fait que la vacance n'est pas un sujet pour la commune et que la tendance est à la diminution du taux de vacance, qui place Rozérieulles en-deça des taux enregistrés sur le territoire de Metz Métropole.
Je note toutefois que cela ne ressort pas du rapport de présentation du PLU, qui mentionne bien au contraire en page 119 « la forte hausse du nombre de logements vacants depuis 2008 marquant un phénomène à étudier ».*

Dès lors, sans aller jusqu'à l'actualisation de l'ensemble des données, il me paraîtrait utile, compte tenu de la sensibilité particulière du thème de la vacance mise en exergue par la MRAe, de mentionner les données plus récentes de l'INSEE et FILOCOM, en possession de Metz Métropole, dans le rapport de présentation.

Question 4) S'agissant des emplacements réservés, notamment l'emplacement n°1 évoqué en point 2 ci-dessus dans les observations sur registres, ils ne sont pas clairement mentionnés au PADD.

Par ailleurs, dans un souci de bonne compréhension par la population des dispositions du PLU, ne serait-il pas envisageable d'expliquer très sommairement, dans le rapport de présentation, l'impact et les conséquences pour un propriétaire de terrain, de la création d'un emplacement réservé, en termes de droits et obligations pour lui ?

Réponse apportée par Metz Métropole

La page 8 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), mentionne l'Orientation 3.2 *"Développer les liaisons douces dans la commune et vers les communes voisines"*. Dans celle-ci, il y est dit que *"les communes de la vallée du Montvaux ont parfois mis en place quelques tronçons de pistes cyclables. Néanmoins, ces itinéraires restent à être liés les uns aux autres, pour une continuité des pistes et des connexions vers les équipements, commerces, secteurs d'emplois ou de loisirs (le collège Albert CAMUS de Moulins-lès-Metz ou la superette de Scy-Chazelles se trouvent à 3km seulement du centre de Rozérieulles). La commune de Rozérieulles pourra alimenter ses réflexions lors des prochains aménagements, pour y intégrer les enjeux de la mobilité douce. Ces réflexions, qui vont au-delà des limites communales, ont un lien étroit avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole."*

Concernant la demande d'explicitation à apporter au sujet des emplacements réservés et de leur portée. Il sera rajouté dans une note de bas de page dans le rapport de présentation (p.319) afin de renvoyer vers les articles du Code de l'Urbanisme qui encadrent l'usage de cet outil.

***Commentaire du commissaire enquêteur** : La page 8 du PADD mentionne une orientation générale de développement des liaisons douces mais ne fait nullement référence à l'outil de programmation d'urbanisme que constitue l'emplacement réservé. Une précision en ce sens permettrait au public de mieux appréhender l'intérêt des emplacements réservés.*
Je prends acte par ailleurs de la note de bas de page qui sera mentionnée en page 319 du rapport de présentation.

6.2.2 OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES – REPONSES DE METZ METROPOLE – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

-6.2.2.1 AVIS FAVORABLES DES PPA AVEC RESERVES OU RECOMMANDATIONS

1) AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MOSELLE

Avis favorable sous réserves.

- Au niveau du PADD

1.Afin de préserver les conditions de travail des entreprises agricoles, rajouter la phrase suivante : « les conditions de circulation des engins agricoles et la desserte des ilôts culturaux doivent être analysées et préservées lors de opérations d'aménagement ».

2.Afin de valoriser la mobilité douce en concertation avec la profession agricole, rajouter la phrase suivante : « les liaisons douces impactant les espaces agricoles doivent impérativement être réalisées en concertation avec les exploitants agricoles locaux et les organisations professionnelles agricoles ».

3.Conformément aux prescriptions du SCOTAM, définir l'espace agricole majeur de la commune.

Réponses apportées par Metz Métropole

- **1** : La proposition de la CAM peut trouver sa place dans le rapport de présentation, au sein des justifications des OAP dans la partie 4.8 paragraphe A *"principes généraux applicables aux nouvelles opérations"* (précision à incorporer au paragraphe *"accessibilité et desserte des zones").*
- **2 :** Une telle phrase ne peut pas trouver sa place au sein du PADD, car son contenu ne relève pas du champ d'application du PLU, mais d'une pratique de gouvernance dans la mise en œuvre opérationnelle de projets d'aménagement.
- **3 :** "L'espace agricole majeur" se définit par les parcelles en zones A et Av dans le projet de PLU de Rozérieulles. Cela sera mentionné dans les justifications du PLU.

***Commentaire du commissaire enquêteur** : Vu et pris note*

- Au niveau du règlement écrit

4.Dans les dispositions générales, préciser que l'édification de clôtures agricoles n'est pas soumise à autorisation.

5.Rajouter dans l'article A2 le paragraphe suivant : les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agrées à condition d'être implantées de façon à ne pas compromettre l'urbanisation des zones U et AU.

6.Préciser dans l'article A4 au paragraphe 4.3 que la marge de recul de 75 mètres liée à la RD 603 ne s'applique pas aux bâtiments et installations agricoles.

7.Dans le cadre des futures opérations d'aménagement, s'assurer de la préservation des chemins de desserte agricole, du rétablissement des réseaux de draînage, des clôtures et points d'eau, de l'indemnisation des exploitants et propriétaires concernés par des dommages aux cultures, de l'attribution de surfaces de compensation aux exploitants impactés.

Réponses apportées par Metz Métropole

- **4, 5, 6** : Ces remarques seront prises en considération dans le projet de PLU qui sera approuvé.
- **7 :** Ces demandes ne relèvent pas à proprement parler du PLU. Par ailleurs, aucun terrain agricole n'est concerné par un projet d'aménagement sur la commune.

***Commentaire du commissaire enquêteur** : Dont acte ; il est exact que les éléments soulevés au point 7 ne relèvent pas stricto sensu de la règlementation du PLU.*

2) AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MOSELLE

Avis favorable assorti de remarques.

- 1.Au niveau du domaine public routier départemental

S'agissant du règlement graphique, préciser que les projets d'ITE ne devront pas compromettre la sécurité et circulabilité sur le domaine public routier départemental, y compris les trottoirs. Occupation du domaine public soumise à autorisation de voirie.

- 2. Environnement

Rapport de présentation :

- Agriculture : spécifier que la commune fait partie de l'aire géographique de l'AOC Moselle, en complétant par une explication de l'AOC.
- Assainissement : transfert de la compétence assainissement par la commune à Metz Métropole, dont Haganis assure la régie opérationnelle.
- Règlement graphique : plusieurs parcelles faisant partie du périmètre de l'AOC Moselle sont inscrites en zones UA et 1AU.

- 3. Social

Rapport de présentation : taux de couverture en matière d'accueil du jeune enfant à améliorer sur Rozérieulles, pour un accueil au plus près des domiciles.

- 4. Education (collèges)

Mention du tableau présentant les données scolaires actualisées à la rentrée 2019 pour le second degré

Réponses apportées par Metz Métropole

1/ Domaine public routier départemental :
Cette remarque sera prise en considération dans le projet de PLU qui sera approuvé.
2/ Environnement :
2.1 Agriculture : Cette remarque sera prise en considération dans le projet de PLU qui sera approuvé. Toutefois, le périmètre AOC a été approuvé a postériori de l'arrêt du projet de PLU de la commune.

2.2 Assainissement : Ces éléments viendront compléter le rapport de présentation dans le projet de PLU qui sera approuvé.

2.3 Règlement graphique : Le 23 novembre 2016, l'INAO a mis en consultation publique le projet d'aire parcellaire délimitée de l'Appellation d'Origine Contrôlée de Moselle. La commune de Rozérieulles y a répondu par une délibération du 1er février 2017, à laquelle aucune suite n'a été donnée par l'INAO et qui n'est pas venu lors de la réunion PPA avant arrêt du projet de PLU pour qu'un échange puisse se faire. Dans cet acte, le Conseil Municipal a notamment émis un avis défavorable au classement AOC de la parcelle cadastrée Section 2 n°68 concernant l'OAP n°3 du projet de PLU arrêté. Par ailleurs, celle-ci a déjà fait l'objet d'un certificat d'urbanisme le 21/08/2018 ainsi que d'un permis d'aménager délivré le 08/07/2019 (instruction sous RNU). Le projet est actuellement en cours de réalisation.

Le Conseil Municipal a également émis un avis défavorable concernant les parcelles cadastrées section 1 n°36p, 40p, 134p, 49p, 51p, 52p, 57p, 61p, classées en zone NDc du POS, autorisant la construction de garages en fond de parcelles. Le projet de PLU a classé ces parcelles en Ng afin *"d'inscrire une possibilité de construction d'annexes aux habitations (y compris les garages, abris d'entretien et abris de jardin), accessible depuis la rue du fort. Plusieurs garages y sont déjà existants. Cette zone vient donc limiter la construction de nouveaux garages (ou petits bâtis) le long de cette voie carrossable, apportant des possibilités de stationnement supplémentaire aux riverains, sans dénaturer les arrières de jardin, souvent bordés de hauts murs."* (p.310 du rapport de présentation). En effet, les maisons existantes sur ces parcelles donnent sur le cœur historique de Rozérieulles et ne présentent aucun stationnement. Aussi un stationnement anarchique est régulièrement présent sur la rue Jean Burger. Cela pourra donc permettre de limiter cet effet pour les riverains.

Il en est de même pour les parcelles cadastrées Section 6 n°1, 2 et 3 lesquelles dans le cadre de l'élaboration du PLU, feront l'objet d'un agrandissement mesuré de la zone à construire, qui sera desservie par un giratoire à aménager, à l'extrémité de la Rue Jeanne d'Arc.

3/ Social :

Rapport de présentation : La commune et Metz Métropole prennent bonne note de cette remarque, avec peu d'outils dans le cadre du PLU pour répondre directement à cette question.

4/ Education (collèges) :

Rapport de présentation : Le tableau transmis par le Département sera pris en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé.

***Commentaire du commissaire enquêteur** : je prends acte de la prise en considération par Metz Métropole des observations du conseil départemental visées en 1, 2.1, 2.2, 3 et 4.*
S'agissant du point 2.3, je note que la commune a émis divers avis défavorables au classement AOC de certaines parcelles, dont :
- celles de l'emprise de l'OAP n°3 du PLU, pour lesquelles un permis d'aménager a été délivré en 2019
- et celles supportant des maisons donnant sur le cœur historique de Rozérieulles, qui, avec les facultés offertes par le classement en zone Ng, peuvent atténuer la problématique du stationnement anarchique sur la rue Jean Burger, qui est un des problèmes majeurs pour la municipalité et la population du cœur de village.
Il est à déplorer qu'un échange n'ait pu s'instaurer avec l'INAO concernant le périmètre AOC Moselle, compte tenu de l'absence de ce dernier à la réunion des PPA.

3) AVIS DE L'ETAT

Avis favorable sous réserves expresses et prise en compte des différentes observations.

Les pièces du dossier :

- Le rapport de présentation :

1. Insérer la carte d'aléas « mouvements de terrain » du CETE de l'est de 2003, en attendant la nouvelle carte fin 2020 – début 2021.

2. Mettre à jour le paragraphe sur l'aléa-retrait gonflement des argiles avec la nouvelle carte de susceptibilité des sols à ce risque publiée en août 2019 sur le site georisques.gouv.fr.

3. Mentionner l'arrêté du 27 juin 2018 relatif aux zones à potentiel radon.

Réponses apportées par Metz Métropole

1/ La carte concernant les risques d'aléas mouvements de terrain transmise dans le Porter à Connaissance (PAC) des services de l'Etat pour l'élaboration du PLU de Rozérieulles a bien été prise en compte et est présente page 97 du rapport de présentation.

2/ Le paragraphe et la carte sur l'aléa-retrait gonflement des argiles seront mis à jour. Néanmoins, l'analyse des zones à urbaniser au regard de cet aléa ne relève pas du PLU mais pourra être menée lors d'une autorisation d'urbanisme par le pétitionnaire afin de se conformer à cette demande.

3/ Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé.

- Le PADD :

4. Compléter la carte de synthèse avec les aléas de glissement de terrain de 2003. Plus particulièrement, la zone correspondant à l'OAP n° 3 sera indiquée comme aménagement potentiel dépendant d'une diminution éventuelle de l'aléa lors de l'élaboration de la nouvelle carte du BRGM.

- Les OAP :

5. Supprimer l'OAP n°3 au regard du risque « mouvements de terrain ».

4/ Le secteur mentionné a déjà fait l'objet d'un certificat d'urbanisme le 21/08/2018 et d'un permis d'aménager délivré le 08/07/2019. La commune étant en RNU, le Préfet a été consulté lors de l'instruction de cette demande et a émis un avis favorable conforme. Aussi trois maisons individuelles sont en cours de réalisation.

5/ Voir la réponse apportée précédemment. Le projet étant en cours de réalisation, l'OAP sera maintenue et le zonage restera en AU.

- Le règlement :

6. Le terrain concernant l'OAP n°3 ne pouvant être ouvert à l'urbanisation, la zone 1AU correspondante sera supprimée et classée en zone A ou N dans l'attente d'une diminution éventuelle de l'aléa.

7. Recommandation : réaliser une étude géotechnique de type NF P 94-500 pour les terrains correspondant aux OAP n° 1 et 2.

8. Conformément à l'article L 111-7 du code de l'urbanisme, ne pas appliquer l'interdiction, dans la marge de recul de 75 mètres par rapport à la RD 603, aux constructions, installations, réseaux ou infrastructures suivant liste rappelée par la Préfecture dans son courrier.

9. Mentionner dans les dispositions générales les catégories d'immeubles concernés par l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon suivie d'éventuelles mesures de réduction de l'exposition au radon.

10. Préciser en page 53 que les constructions et installations autorisées en zone agricole devront être nécessaires à l'activité agricole (article L151-11 code de l'urbanisme).

6/ Voir réponses 4 et 5. Par ailleurs, 3 maisons étant en cours de réalisation, cela ne paraît pas opportun de classer l'emprise de l'OAP n°3 en zone A ou N mais plutôt en zone U du fait de son caractère bâti.

7/ L'étude géotechnique demandée par les services de l'Etat au regard des nouvelles dispositions en attente de signature par le ministère sur la prise en compte des argiles de la carte d'aléas 2003, ne trouve pas sa place dans le document d'urbanisme qu'est le PLU. Celle-ci pourra, dès lors que les nouvelles dispositions prévues par le ministère seront signées, faire l'objet d'une demande lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
Le règlement écrit relatif aux OAP mentionnées par la DDT sera complété de la manière suivante en ce qui concerne les déblais/remblais : *"Les aménagements de type remblais/déblais et les murs de soutènements sont autorisés à condition de ne pas créer de rupture de pente trop importante. Dans ce cas précis, des sections de murs doivent être créées pour s'adapter à la déclivité du terrain."*

8/ Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé.

9/ Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé.

10/ Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé.

- Les servitudes :

11. Prendre en compte l'avis de l'URM.

- Les autres annexes :

12. Insérer les fascicules de l'IFSTTAR en complément du guide du ministère.

11/ La liste rectifiée des servitudes sera jointe en annexe du PLU approuvé et l'avis de L'URM sera traité ci-après.

12/ Les annexes du PLU seront modifiées pour tenir cas de ces demandes.

***Commentaire du commissaire enquêteur** : Dans leur grande majorité, les observations émises par l'Etat seront prises en compte dans le projet de PLU qui sera approuvé.*

S'agissant de la réserve expresse ayant trait à la demande de déclassement de la zone 1AU située au nord-ouest de la partie agglomérée en zone agricole ou naturelle, et à la suppression corrélative de l'OAP n°3 compte tenu des risques de mouvements de terrains, le commissaire enquêteur prend acte :
- que le terrain en question a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme en 2018 et d'un permis d'aménager délivré en 2019
- que le Préfet, dûment consulté dans le cadre de l'instruction du dossier, a émis un avis favorable conforme
- que trois maisons sont aujourd'hui en cours de construction sur ce terrain.

Que dès lors, il considère fondée et légitime la position de Metz Métropole visant à maintenir l'OAP n°3 et le classement du terrain concerné en zone 1AU.

4) AVIS DE L'URM

Avis favorable assorti de remarques.

Demande de préciser au dossier de PLU :

- Servitudes
  1. Les servitudes des ouvrages électriques mentionnés dans la carte jointe, ainsi que les coordonnées d'URM ; liste à joindre en complément de la liste des servitudes.

- 2.Règlement :

  2.1 Pour les lignes électriques aériennes ou souterraines : mention de l'autorisation de construire et maintenir les ouvrages électriques, non application des règles de prospect et d'implantation aux ouvrages électriques et Télécom, hauteur spécifiée dans le règlement non règlementée pour les constructions et installations électriques.

  2.2 Pour les postes de transformation : construction et mise en conformité autorisées par le PLU, hauteur spécifiée dans le règlement non règlementée pour ce type d'ouvrages

  2.3 Incompatibilité avec les espaces boisés classés : URM attire l'attention sur l'incompatibilité des servitudes I4 avec un espace boisé classé. Report du tracé des ouvrages existants sur les documents graphiques, avec surlignage sans ambiguïté.

Demande transmission du dossier complet de projet de PLU pour émission d'un avis ultime.

Réponses apportées par Metz Métropole

1/ La servitude I4 sera mentionnée dans le PLU approuvé. Le plan transmis par l'URM sera rajouté aux annexes.

2/ Concernant le règlement :

- **2.1 et 2.2** : Pour les lignes électriques aériennes ou souterraines, pour les postes de transformation:
  - Les articles 1 et 2 dans chaque zone du PLU permettent d'interdire ou d'admettre sous condition certaines choses et ils n'empêchent déjà en aucun cas "la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées".

- Il sera précisé dans le chapeau des articles 4 du règlement écrit du PLU approuvé que *"l'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics".*

- **2.3** : Incompatibilité avec les espaces boisés classés : Le règlement graphique ne comprend aucune zone en espace boisé et classé sur l'emprise de la servitude I4.

***Commentaire du commissaire enquêteur** : Dont acte*

5) AVIS DE LA DIRECTION DE L'HABITAT ET DE LA COHESION SOCIALE DE METZ METROPOLE

Avis favorable assorti d'observations

1.-formulation de la partie C.1., page 278, peut porter à confusion au niveau du nombre de logements à produire sur 2018-2032.

2.-quatre OAP mentionnées, alors que trois OAP seulement sont présentées.

Réponses apportées par Metz Métropole

1/ La méthodologie de calcul sera explicitée dans le PLU qui sera approuvé.

2/ Cette erreur sera corrigée dans le PLU qui sera approuvé.

***Commentaire du commissaire enquêteur** : Vu et pris note de la correction qui sera opérée pour cette erreur précédemment communiquée par mes soins aux services de Metz Métropole, après prise de connaissance du dossier d'enquête publique.*

6) AVIS DU SCOTAM

Avis favorable sous réserve et assorti d'observations.

- Continuités écologiques et paysages :

-Recommande de décliner les objectifs du PADD « Valoriser le potentiel touristique, le patrimoine et les espaces de loisirs » et « Accompagner la mise en valeur du village » dans une OAP dédiée.
-Saisir l'opportunité du projet du secteur Bazin pour remettre à ciel ouvert la partie enterrée du ruisseau du Bord du Rupt.
-Expérimenter les solutions visant à compenser l'imperméabilisation des sols.

- Production nouvelle de logements, programmation des équipements et consommation foncière :

-Constate la cohérence du PLU avec les ambitions du SCoTAM en matière résidentielle
-Souligne l'optimisation foncière menée dans le projet de PLU.

- Qualité des OAP :

-Demande d'enrichir les OAP afin de garantir la prise en compte des points de vue sur les opérations depuis les alentours, et la création de perspectives paysagères de qualité au sein de chaque opération vers les alentours.

- Actualisations et corrections utiles :

-Recommande la mise à jour du dossier final aux pages 36, 37 et 47, 57 et 65.

Réponses apportées par Metz Métropole

Metz Métropole et la commune de Rozérieulles ont bien pris note des recommandations et tentera de les intégrer dans la mesure du possible.

1/ Il sera précisé dans les trois OAP au niveau des articles 2.3 que "l'implantation des constructions sera réalisée de manière à tenir compte des perspectives visuelles existantes sur le cœur ancien du village ainsi que sur les points de repères que forme le paysage environnant".

Avis du commissaire enquêteur *: Vu et pris note de la volonté des pétitionnaires d'intégrer les recommandations du SCOTAM dans la mesure du possible.*
La mention qui sera apportée, telle que précisée dans le mémoire en réponse, devra figurer non seulement dans l'article 2.3, qui concerne l'OAP n°1, mais également dans les articles 3.3 et 4.3, relatifs respectivement aux OAP n°2 et 3.

7) AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE QUALITE (INAO)

Avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques destinées à atténuer la réduction de l'aire délimitée de l'AOC.

1. L'OAP n°3 prévoit la création d'au moins trois logements. Préconise la création d'un petit collectif permettant de créer un nombre plus significatif de logements et ainsi de mieux justifier la consommation de terrains inclus dans le périmètre AOC.
2. L'Institut préconise de substituer au zonage Ng une extension du zonage Av1 à règlement constant de celui-ci et de reconstituer ce zonage Ng à l'arrière des constructions historiques en lieu et place du zonage UA se superposant à l'AOC de sorte à y limiter les constructions à une seule par unité foncière.
3. L'AOC est impactée par le projet d'aménagement d'une placette de retournement (emplacement réservé n°2). La somme des superficies ouvertes à l'urbanisation représente un hectare dans l'aire délimitée ne AOC, ce qui représente une réduction substantielle de 6% de l'aire délimitée en AOC.

Réponses apportées par Metz Métropole

1/ Le 23 novembre 2016, l'INAO a mis en consultation publique le projet d'aire parcellaire délimitée de l'Appellation d'Origine Contrôlée de Moselle. La commune de Rozérieulles y a répondu par une délibération du 1er février 2017. Dans cet acte, le Conseil Municipal a notamment émis un avis défavorable au classement AOC de la parcelle cadastrée Section 2 n°68 concernant l'OAP n°3 du projet de PLU arrêté. Par ailleurs, celle-ci a déjà fait l'objet d'un certificat d'urbanisme le 21/08/2018 ainsi que d'un permis d'aménager délivré le 08/07/2019 (instruction sous RNU). Le projet est actuellement en cours de réalisation.
Au vu du contexte paysager local, le projet communal s'est orienté vers une urbanisation douce privilégiant un nombre de construction limité.

2 et 3/ renvoi à la réponse identique formulée par Metz Métropole en ce qui concerne l'avis du Conseil départemental de la Moselle susmentionné (paragraphe 2.3 Environnement – Règlement graphique)
Vu le constat évoqué ci-dessus, la commune conserve le classement des secteurs mentionnés même s'ils sont concernés par le périmètre AOC.

***Avis du commissaire enquêteur** : Vu et pris note. La réponse du pétitionnaire étant identique, renvoi aux commentaires émis par le commissaire enquêteur dans le cadre de l'analyse de l'avis du Conseil départemental de la Moselle ci-dessus (paragraphe 2.3 Environnement).*

-6.2.2.2 AVIS FAVORABLES DES PPA SANS RESERVES NI OBSERVATIONS

1) AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MOSELLE (CCI)

Avis favorable sans observation

2) AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT (CMA)

Avis favorable sans observation

6.2.3 OBSERVATIONS DE LA MRAE – REPONSES DE METZ METROPOLE – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La MRAe émet trois recommandations :

1.Valoriser en priorité le disponible et notamment, le parc de logements vacants, avant d'ouvrir d'éventuelles surfaces en extension ;
2. Compléter les analyses d'incidences sur la zone Natura 2000 « Pelouses du Pays messin » et mener une démarche d'évitement, à défaut de réduction des impacts, et de compensation le cas échéant ;
3. Compte tenu de la présence de zones urbanisées et d'exploitations agricoles et viticoles dans le périmètre de protection rapprochée des 2 sources d'eau potable, s'assurer auprès du porteur de projet de la mise en place de mesures de protection physique de type « haie anti-dérive ».

Réponses apportées par Metz Métropole

1/ Il sera mentionné la superficie du potentiel de logement pouvant être réalisé en dent creuse.
Par ailleurs, comme l'indique le Pôle Cohésion Sociale en charge du Programme Local d'Habitat (PLH), le nombre important de logements collectifs produits sur la période 2008-2013 permet d'expliquer un taux de logements vacants moyen (10,5% selon l'INSEE) influencé par la rotation plus importante dans le parc collectif. Selon le fichier FILOCOM, le taux de logements vacants reste peu élevé et se caractérise essentiellement par de la vacance conjoncturelle. Cette thématique ne fait pas en l'état, l'objet d'une attention particulière.

2/ Les analyses d'incidences sur la zone Natura 2000 "pelouses du pays messin" seront complétées dans le PLU avant approbation et une démarche d'évitement sera réalisée. Cependant, au regard du projet de PLU et des évolutions de la commune de Rozérieulles, il n'y a aucune nouvelle incidence sur cette zone. Par ailleurs, une cartographie de localisation des ZNIEFF et une carte exhaustive des ruptures des continuités écologiques seront également ajoutées.

3/ Cette proposition sera prise en compte en zones U et A au niveau de leur paragraphe dédié aux clôtures et prendra la forme de la prescription suivante : "Aux abords des périmètres de protection rapproché des sources d'eau potable, ceux-ci prendront la forme de haie anti-dérive ».

***Avis du commissaire enquêteur** : La réponse du pétitionnaire prend en compte les recommandations 2 et 3 de la MRAe ci-dessus.*
Pour ce qui est de la recommandation n°1, qui a trait au sujet des logements vacants, un renvoi peut être fait aux commentaires émis ci-dessus dans le cadre de la question du commissaire enquêteur n°3.
Je prends note au demeurant de la décision de mentionner le potentiel de logements pouvant être réalisé en dents creuses.

6.2.4 AVIS DE LA CDPENAF – REPONSE DE METZ METROPOLE – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La CDPENAF a examiné le projet et émis un avis favorable sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées Av, Nv, NI1, NI2, et Ng et sur les règles applicables aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone naturelle A et N.

***Commentaire du commissaire enquêteur** : cet avis sommaire favorable ne suscitant aucun commentaire, il n'a pas été mentionné dans le mémoire en réponse du pétitionnaire.*

6.2.5 OBSERVATIONS DU PUBLIC EMISES SUR LES REGISTRES PAPIER ET NUMERIQUE – REPONSE DE METZ METROPOLE – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans son mémoire en réponse, relatif au projet de PLU, Metz Métropole a abordé les observations émises sur les registres papier et sur le site registre-numérique, qui concernent exclusivement le dossier du projet de PLU.

A contrario, les observations concernant le projet de PDA ont été reprises et analysées dans le second mémoire en réponse qui a trait au projet de PDA.

1. Observation émise par Mr MELLINGER Gérard le 01/09/2020 par mail via le registre d'enquête numérique :

"La rue principale est très belle, malheureusement enlaidie par les véhicules en stationnement. De plus, comment circuler avec une poussette ou un fauteuil roulant à part au milieu de la rue ? Il faudrait construire un trottoir sur un côté et matérialiser du stationnement de l'autre (ou créer un parking à proximité). Nous serions prêts à ne plus stationner dans la rue.

En ce qui concerne les grosses poubelles près de la mairie, pourquoi ne pas les enterrer ? Ce serait moins nauséabond et plus esthétique. Les poubelles particulières ne devraient pas rester toute la semaine sur les trottoirs. Si on n'a pas de place pour les rentrer, il suffirait de déposer les sacs dans les grandes poubelles."

Réponse apportée par Metz Métropole

La commune de Rozérieulles et Metz Métropole prennent bonne note de cette remarque. Néanmoins, celle-ci ne relève pas à proprement parler du projet de PLU et celui-ci n'empêche en rien ce type d'amélioration si la Mairie et les services compétents souhaitent et/ou peuvent les mettre en œuvre.

***Avis du commissaire enquêteur** : Quand bien même cette observation ne relève pas stricto sensu du PLU, elle confirme une problématique réelle de stationnement, dans le cœur central du village, mentionnée à deux reprises durant l'enquête publique.*

Eu égard à ses conséquences en termes de confort mais surtout de sécurité des habitants, priorité absolue de toute collectivité, je pense que la réponse sur ce volet aurait mérité davantage d'engagement de la part de la municipalité, en conformité avec l'orientation n°3 du PADD « Mettre en valeur les espaces publics tout en améliorant les conditions de stationnement et de circulation ».

2. Observation émise par une personne anonyme le 19/09/2020 par mail via le registre d'enquête numérique :

"Afin de préserver l'harmonie de la commune à proximité de l'église, il est important de limiter la hauteur des nouvelles constructions : maximum 1 étage"

Réponse apportée par Metz Métropole

La zone dans laquelle se situe l'église Saint Rémi est classée en zone UA (urbanisée Ancien) au sein de laquelle le règlement écrit prévoit que la hauteur des bâtiments *"équivaut à la limite de 2 niveaux pleins, soit RDC + 1 étage + comble. Un seul niveau de comble est autorisé. Dans toutes la zone U, à l'exception du secteur Ua, ce niveau de comble peut être aménagé en attique. "*

Aussi le règlement écrit du projet de PLU prévoit la réalisation d'un étage avec possibilité d'aménager les combles en sous pente de la toiture. Cette hauteur correspond à l'environnement urbain de l'église composé de maisons d'habitations d'un étage.

***Avis du commissaire enquêteur** : La réponse du pétitionnaire confirme le plafonnement par le règlement des constructions à un étage, avec aménagement possible des combles en attique, afin de préserver l'harmonie urbanistique autour de l'église Saint-Rémi.*

3. Observation émise par M. HENNEQUIN Philippe le 21/09/2020 par mail via le registre d'enquête numérique :

" Rozérieulles, avec ce PLU, va devenir la cité dortoir de Metz. Metz étant maintenant une métropole, elle a le pouvoir de décider de ce qui est utile pour elle, sans se préoccuper du bien être des habitants des communes faisant partie de cet ensemble.

Avec le parc immobilier existant, il y a en permanence des possibilités de logement, tant à l'achat qu'à la location, sans besoin de construire de nouveaux habitats.

Alors que l'on est sensé habiter à la campagne, on supprime les espaces verts au sein du village. De plus, que vont devenir les deux aires de jeux ? Nos enfants n'auront plus de jeux extérieurs suite aux constructions. Ont-ils encore leur place dans notre village ?

Dans ce projet, de nombreuses constructions vont voir le jour. Mais le problème du stationnement et de la circulation n'est pas pris en compte. De plus, le projet de voie réservée pour les bus au départ de la Place du Longeau n'a pas été supprimé. Il est donc logique de penser que nous allons vers des bouchons le matin pour aller travailler.

Avant de construire de nouvelles habitations, un recensement des dents creuses aurait été judicieux afin d'éviter d'empiéter sur les espaces verts."

Réponses apportées par Metz Métropole

Le projet d'élaboration du PLU date du 14 juin 2017 (délibération de prescription communale). Les études ont été menées antérieurement à cette date lors d'une première délibération de prescription. Aussi, à la prise de la compétence planification par Metz Métropole, celle-ci a poursuivi les études commencées par la commune et un travail conjoint s'est initié depuis le 1er janvier 2018 avec la commune de Rozérieulles.
Les OAP n°1 et 2 concernent des terrains dans la Partie actuellement urbanisée du ban communal. Aussi ces terrains ne viennent pas consommer des espaces agricoles et/ou naturels. Par ailleurs, ces OAP permettent de combler des friches urbaines existantes et l'OAP n°2 nécessitera également qu'il y ait une renaturation du cours d'eau afin qu'il soit remis en état pour permettre une valorisation du fond de la vallée.

L'orientation n°4 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) nommé "renforcer le dynamisme et l'attractivité de la ville" précise quels sont les enjeux pour les nouveaux logements à venir sur la commune et en quoi ils sont nécessaires, au travers des objectifs 4.4 et 4.5

"assurer au minimum un maintien de la population" et "continuer à proposer un parc immobilier accessible à tous".
De plus, l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis sont étudiés dans le rapport de présentation du projet de PLU, dès la page 239. La page 258 traite spécifiquement du potentiel que représente les dents creuses dans la commune de Rozérieulles. Celui-ci représente un potentiel de 14 à 28 logements.

L'Orientation n°3 du PADD précise des éléments sur le stationnement et le travail à mener pour les espaces publics au niveau de l'objectif 3.1. Par ailleurs, la commune de Rozérieulles souhaite affiner les hypothèses de requalifications du centre ancien dans les années à venir.

***Avis du commissaire enquêteur** : La réponse du pétitionnaire apporte des éléments de clarification sur l'essentiel des points abordés par M. HENNEQUIN.*

Ainsi, s'agissant de la construction de nouveaux immeubles d'habitation, le PADD revient sur ce point dans son orientation 4.4 « Assurer au minimum un maintien de la population » en indiquant la nécessité de créer une cinquantaine de logements afin de maintenir la population existante, dans un contexte de vieillissement et de décohabitation.

Les OAP répondent à cet objectif ; par ailleurs, elles concernent principalement des friches urbaines, sans consommation d'espaces agricoles ou naturels, conformément au principe de sobriété foncière prescrit par la règle n°16 du SRADDET.
Par ailleurs, le Projet de PLU limite l'urbanisation nouvelle à une surface d'environ 2,5 hectares, à un horizon de 10 ou 15 ans, bien en-deça du POS qui comportait 17 hectares de zones 1NA et 2NA en 1982 et de la consommation foncière d'environ 4,9 hectares sur la période 2009-2018.
Il est à noter enfin une bonne prise en compte de la préservation et de la valorisation de l'environnement dans les aménagements à venir.

S'agissant de la densification des zones bâties actuelles, les dents creuses offrent effectivement un potentiel de 14 à 28 logements.

Enfin, Metz Métropole ne répond pas à la question relative aux aires de jeux pour enfants et à la place des enfants dans le village au regard du nouveau PLU alors que des éléments de réponse figuraient en pages 6 et 7 du PADD qui :
-mentionne le fait que la commune est bien fournie en équipements publics et notamment en aires de loisirs
-présente deux photos du parc communal et d'une aire de jeux..

4. Observation émise par Mme Deborah PONSEELE (Avocate) pour le compte de Madame et Monsieur ZAZULA le 21/09/2020 via le registre d'enquête présent en Mairie :

M. et Mme ZAZULA sont propriétaires de diverses parcelles sises 27 bis rue Jean Burger.

- Ils s'opposent à la création d'un chemin piétonnier traversant leur propriété et correspondant à un emplacement réservé n°1, pour les motifs suivants :

-implantation en partie sur une voie d'accès privée actuellement clôturée.

-aucun élément de justification de la création de ce chemin dans le dossier du projet de PLU (rapport de présentation, PADD, OAP)

-l'emplacement réservé n°1, mentionné dans le règlement Page 26, n'est motivé par aucun projet précis de la commune.

- Ils indiquent que leurs parcelles n° 30, 31, 32 et 33 ont été déclassées de 1NA, sous l'empire de l'ancien POS, en zone Nv, faisant obstacle à leurs projets de construction. Ils demandent que l'ensemble de leurs propriétés soit classé en zone U au PLU.

Réponses apportées par Metz Métropole

La justification apportée à ce cheminement et à la mise en place d'un Emplacement Réservé (ER) se trouve page 319 du Rapport de présentation : *"Cet ER servira à "officialiser" un chemin aujourd'hui très utilisé, mais non cadastré, le long du ruisseau. Dans le cadre des préconisations de l'OAP sur ce secteur, ce chemin sera relié à d'autres itinéraires. Il s'agit de l'unique passage possible entre les jardins en contre-bas du village et le secteur de la rue Bazin, vers l'école. Il se peut qu'autrefois, tel que le montrent d'autres chemins le long du cours d'eau, ce tracé ait été déjà présent, approximativement au même endroit."*

Par ailleurs, la liaison piétonne souhaitée par la commune est inscrite dans le document du PADD qui a été débattu (page 13) et fait l'objet d'un emplacement réservé. Ce dernier permet à la commune de se porter acquéreur. Tant que ce n'est pas le cas, la commune ne peut en l'état imposer le passage d'un cheminement piéton. La commune se propose par cet outil la réservation d'un cheminement sans lequel le bouclage des chemins piétons ne serait pas possible. La création de ce cheminement permettra la connexion de plusieurs quartiers de Rozérieulles et complétera les cheminements existants dont celui passant le long de la serrurerie.

Concernant la dernière demande formulée, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 prévoit des "possibilités d'extension urbaine future à réserver" (page 12) vers les terrains voisins de celle-ci et qui appartiennent à ces administrés. Le classement pourra donc évoluer à termes. Il est également mentionné page 12 du document d'OAP que *"l'urbanisation nécessitera une ou plusieurs nouvelles voiries pour desservir le site en profondeur et pourra amener, dans une réflexion à longs termes, une extension urbaine vers l'ouest."*

***Avis du commissaire enquêteur** : L'emplacement réservé n°1 est effectivement décrit en page 319 du rapport de présentation.*

S'il est vrai qu'il « officialise » un chemin très utilisé le long du ruisseau et que l'itinéraire de liaison piétonne est mentionné sur la carte de synthèse du PADD, en page 13 de ce dernier, la mention expresse d'un emplacement réservé pourrait y être ajoutée dans un souci de bonne information de la population et des voisins plus directement concernés par celui-ci. Une recommandation en ce sens figurera dans les conclusions et avis motivés.

Le pétitionnaire apporte par ailleurs quelques éclairages sur les conséquences de la création d'un emplacement réservé, rejoignant la préoccupation du commissaire enquêteur dans sa question n°4, relatée ci-dessus en page 48 du présent rapport.

S'agissant de la seconde demande, ayant trait au classement en zone U des terrains leur appartenant, il est à noter que l'emprise des terrains à urbaniser a été réduite au PLU et que les intéressés n'ont développé aucun projet pendant la période précédente, alors que leurs terrains étaient classés 1NA.

Le classement est susceptible par ailleurs d'évoluer à l'avenir, dans le sens d'une ouverture à l'urbanisation :
-comme l'indique le plan de l'OAP n°2, en page 12 du document OAP, avec la mention « possibilité d'extension urbaine future à réserver »
-comme précisé en page 9 du document OAP (et non page 12, comme indiqué par erreur dans le mémoire en réponse) qui fait état effectivement d'une possibilité d'extension urbaine vers l'ouest dans une réflexion à long terme.

6.3. MEMOIRE EN REPONSE RELATIF AU PROJET DE PDA

Dans son mémoire en réponse, relatif au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église Saint-Rémi de Rozérieulles, Metz Métropole rappelle, à titre liminaire, le contexte, le cadre juridique et les grandes lignes de la démarche du projet de PDA :

- Sommairement, le PDA se substitue au rayon automatique de protection de 500 mètres autour de l'édifice
- Il est plus adapté à la réalité du territoire et aux véritables enjeux patrimoniaux du monument historique
- Suppression de la notion de covisibilité
- La superficie du PDA représente 29 hectares, contre 82,66 hectares dans le cadre du rayon de protection actuel.
- Avis favorable du conseil municipal de Rozérieulles en date du 22 octobre 2018.
- Courriers du 9 novembre 2018 informant les trois communes voisines de Rozérieulles de la création du PDA.
- Approbation du projet de PDA par le Conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 21 octobre 2019.

Le mémoire en réponse reprend ensuite les observations formulées concernant le projet de PDA et souligne :

-qu'elles ne sont pas nombreuses (trois)
-qu'elles ne témoignent pas d'une opposition à la démarche mais expriment des demandes de renseignements

Il est à noter que Madame l'architecte des bâtiments de France a pris connaissance de ces trois observations et fait part de son analyse et sa réponse à Metz Métropole, par courrier du 2 octobre 2020, intégralement annexé au mémoire en réponse.

1. Observation émise par Mr MANNS Christophe le 24/08/2020 par mail via le registre d'enquête numérique :

" Je viens vers vous dans le cadre de l'enquête publique relatif au projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église Saint Rémi de Rozérieulles. En effet, je suis propriétaire du 17 rue Jean Burger à Rozérieulles. Je constate que le projet de nouveau périmètre (ABF) s'arrête chez mes voisins (19 rue Jean Burger). Quasiment toute ma rue sera sortie de ce périmètre. Je ne comprends pas pourquoi nos 2 maisons (de construction moderne) ne soient pas également exclues de ce périmètre. La maison de mes voisins a été construite vers 1994 et la mienne date de la fin des années 1960, début 1970. Toutes les maisons au-delà de mes voisins sont de la fin du 20ème siècle.

J'ai des grandes baies vitrées avec des volets roulants. Ma maison n'a rien d'historique, ni celle de mes voisins puisqu'elle est très récente. A partir du moment, où le reste de la rue a été sortie de ce périmètre, ne serait-il pas envisageable de faire de même jusqu'au 17 rue Jean Burger ? »

Réponse apportée par Metz Métropole

Metz Métropole partage l'analyse de l'architecte des bâtiments de France : par son rapport urbain et sa proximité immédiate (deux parcelles) par rapport à l'église Saint-Rémi, l'habitation de M. MANNS doit être incluse dans le PDA.
Si la maison de M. MANNS ne présente pas de valeur patrimoniale majeure, elle participe néanmoins d'un ensemble ayant un réel intérêt urbain et faisant partie de la séquence marquant l'entrée du bourg. De surcroît, la maison se trouve à proximité immédiate de l'église Saint-Rémi et toutes les constructions aux abords immédiats du monument historique doivent être conservées à l'intérieur du PDA. Cela permettra à l'architecte des bâtiments de France de s'assurer de la qualité des travaux réalisés et de contrôler leur impact visuel sur le monument historique.

***Avis du commissaire enquêteur** : Metz Métropole partage l'analyse de l'architecte des bâtiments de France visant à classer la maison de M. MANNS dans le périmètre de PDA, sur le fondement de deux arguments essentiels :*

*-malgré sa typologie caractéristique des années 60 ne présentant pas de valeur patrimoniale majeure, elle a un réel intérêt urbain qui **fait partie de cette séquence marquant l'entrée du bourg historique***
***-elle est située à proximité immédiate du monument historique** (2 parcelles) ; or, toutes les constructions situées aux abords immédiats de l'église sont incluses dans le périmètre du PDA.*

Le commissaire considère que les deux arguments essentiels susvisés justifient le maintien de cet immeuble dans le périmètre du PDA, avec ses corollaires en termes de contrôle des travaux et de leur impact visuel sur le monument, nonobstant les caractéristiques architecturales propres de cette maison, du style années 60.

2. Observation émise par Mr AUDIN Dominique le 21/09/2020 via le registre d'enquête présent en mairie :

M. AUDIN, demeurant 8, rue du Bazin, se plaint de désagréments causés par les nombreux arbres se trouvant sur la propriété de son voisin résidant n°1, rue du Bazin. Ne parvenant pas à régler à

l'amiable son différend avec son voisin, il demande si le fait pour son voisin d'habiter une maison située dans le PDA ne va pas l'obliger à entretenir et tailler ses arbres.

Réponse apportée par Metz Métropole

Metz Métropole ne peut que confirmer la réponse apportée par l'architecte des bâtiments de France : le fait qu'une parcelle soit incluse dans le PDA ne contraint pas le propriétaire à entretenir et tailler les arbres présents sur la parcelle.

***Avis du commissaire enquêteur** : Metz Métropole reprend in extenso la réponse de l'architecte des bâtiments de France dans son courrier annexe du 2 octobre 2020.*

Le commissaire prend acte de cette réponse qui confirme que le fait d'être inclus dans un PDA n'emporte aucune conséquence en termes d'entretien et de taille des arbres existants sur la parcelle.

La réponse est certainement à rechercher dans le code civil.

3. Observation émise par BAPTISTE - Rozérieulles (qui souhaite rester anonyme) le 19/09/2020 via le registre d'enquête numérique :

Afin de préserver l'harmonie de la commune à proximité de l'église, il est important de limiter la hauteur des nouvelles constructions : maximum un étage.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation ne peut être appliquée dans le cadre du PDA et relève du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Rozérieulles. Ce dernier prévoit bien une hauteur de construction limitée à un étage avec la possibilité d'aménager les combles en sous pente de la toiture. Cette hauteur correspond à l'environnement urbain de l'église Saint-Rémi, composé de maisons d'habitation d'un étage.

***Avis du commissaire enquêteur** : Cette réponse de Metz Métropole vient en complément de la réponse déjà formulée, pour la même observation, par le mémoire en réponse relatif au projet de PLU.*

Le commissaire enquêteur renvoie dès lors à l'avis exprimé ci-dessus, dans l'article 6-2-5 paragraphe 2°).

7. CONCLUSIONS GENERALES DU RAPPORT

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements recueillis, les reconnaissances effectuées par le

commissaire-enquêteur et la consultation du dossier par le public mettent en évidence que la durée de l'enquête et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser une réunion d'information publique.

Il apparaît encore que les règles de forme et de publication de l'avis d'enquête, la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête, la présence du commissaire-enquêteur à la Mairie aux jours et heures prescrits, les conditions d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, le recueil des remarques du public et les observations des délais de la période d'enquête **ont été scrupuleusement respectées**.

Dans ces conditions, le Commissaire Enquêteur estime avoir agi dans le respect, tant de l'esprit que de la lettre de la Loi, et ainsi pouvoir émettre sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rozérieulles et de périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église Saint-Rémi de Rozérieulles, objet de la présente enquête, un avis fondé qui fait l'objet des **"Conclusions et avis motivés du Commissaire-enquêteur"**, joint à la suite du présent rapport.

FIN DE LA PARTIE RAPPORT

Fait à RURANGE le 20 octobre 2020

Le Commissaire enquêteur

Ernest CUPPARI

ANNEXES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Se reporter au

TOME III

TOME III

ANNEXES
(Rappel)

ANNEXE 1 : Décision du 21 janvier 2020 - Dossier N° E20000006/67 - du Tribunal Administratif de Strasbourg

ANNEXE 2 : Arrêté du Président de Metz Métropole n° PT 14/2020 –du 19 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision générale du PLU de la commune de Rozérieulles et le projet de PDA autour de l'église Saint-Rémi de Rozérieulles.

ANNEXE 3 : PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :
Avis d'enquête publique
Extraits de journaux
Attestation d'affichage

ANNEXE 4 : LETTRE DE CONSULTATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU PROPRIETAIRE DU MONUMENT HISTORIQUE ET COURRIER DE REPONSE DE LA COMMUNE

ANNEXE 5 : PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET SES ANNEXES (1 A 3)
ANNEXE 1 : Observations sur registres d'enquête papier
ANNEXE 2 : Observations sur registre numérique
ANNEXE 3 : Tableau de synthèse des avis des PPA

ANNEXE 6 : MEMOIRE EN REPONSE de Metz Métropole
Mémoire en réponse PLU de Rozérieulles
Mémoire en réponse PDA église Saint-Rémi de Rozérieulles